

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2024-145

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Agence regionale de sante /	
971-2024-04-15-00008 - ARRETE DU 15 AVRIL 024 de traitement de	
l'insalubrité du logement sis impasse Caliste Joël - Moudong Sud	
BAIE-MAHAULT AT 0790 (6 pages)	Page 4
971-2024-04-15-00007 - ARRETE du 15 avril 2024 de traitement de	
l'insalubrité du logement sis 24 lotissement Moudong Nord - Rue Jean Rivier	
- BAIE-MAHAULT AS 0122 (6 pages)	Page 11
971-2024-04-15-00006 - ARRETE DU 15 AVRIL 2024 de traitement de	
l'insalubrité du logement sis bergette PETIT-BOURG AT 0004 (4 pages)	Page 18
971-2024-04-15-00005 - ARRETE du 15 avril 2024 de traitement de	
l'insalubrité du logement sis cour bajou - bourg MORNE A L'EAU CA 254 (6	
pages)	Page 23
971-2024-05-30-00012 - ARRETE DU 30 MAI 2024 portant application de	
l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 d'un périmètre d'insalubrité pour le proje	t
d'aménagement du quartier de Dubellay à SAINTE-ANNE (20 pages)	Page 30
Agence régionale de santé / DAOSS	
971-2024-05-30-00010 - Avis d'Appel à Projets ARS/DAOSS/SAE/CD du 30	
mai 2024 pour la Création d'Accueil de Jour sur les territoires de la	
Guadeloupe et des Iles du Sud (Désirade, Marie-Galante et les Saintes) ??	
(31 pages)	Page 51
971-2024-05-30-00011 - Avis d'Appel à Projets ARS/DAOSS/SAE/IDN du 30	
mai 2024 pour la Création d'Accueil de Jour sur les territoires des Iles du	
Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ?? (31 pages)	Page 83
DEETS / drection sécurité sanitaire	
971-2024-06-05-00003 - CAF 971 arrêté modificatif demission Bonnet FNAE	
suppléante (2 pages)	Page 115
971-2024-06-05-00002 - CGSS 971 FNAE démission BONNET - NICOLIN	
titulaire signé (2 pages)	Page 118
DRHRS /	
971-2024-05-06-00004 - Arrêté du 6 mai 2024 portant subdélégation de	
signature aux agents sous l'autorité du directeur des ressources humaines	
et des relations sociales (3 pages)	Page 121
MTES / MTES	
971-2024-06-06-00004 - Arrêté DEAL TMES du 06 juin 2024 portant	
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,	
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	
"B-DRIVE AUTO-ÉCOLE" (2 pages)	Page 125

SALIM /

971-2024-06-06-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 06 Juin 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Thomas Parcelle AM n° 283 (7 pages) Page 128 971-2024-06-06-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 06 Juin 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauffours Parcelle CE n° 349 (8 pages) Page 136 971-2024-06-06-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 06 Juin 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin parcelle AY n° 70 (8 pages) Page 145

SALIM / SEA

971-2024-06-05-00004 - Arrêté DAAF/SEA du 05 Juin 2024 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (13 pages) Page 154

Agence régionale de santé

971-2024-04-15-00008

ARRETE DU 15 AVRIL 024 de traitement de l'insalubrité du logement sis impasse Caliste Joël -Moudong Sud BAIE-MAHAULT AT 0790





AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY DIRECTION SECURITE SANITAIRE Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

11.5 AVR. 2024

ARRETE de traitement de l'insalubrité du logement sis Impasse Caliste Joël - Moudong Sud

97122 BAIE MAHAULT référence cadastrale : AT 0790

Le Préfet de la region Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outremer;
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331- 22, L. 1331-23 ;
- VU le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la prefecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II)
 M. Maurice TUBUL;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Xavier LEFORT;





- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Laurent LEGENDART ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale Ordonnancement secondaire Permanence ;
- VU le rapport de visite en date du 05 janvier 2023, réalisé par le département « espaces clos », du service santé et sécurité de l'environnement domiciliaire, relatif aux conditions d'habitation de Madame Lucianie MAXILIN dans le logement qu'elle occupe avec ses enfants, sis Impasse Caliste Joël Moudong Sud 97122 BAIE MAHAULT, et dont le propriétaire bailleur est Monsieur Philippe ROUSSEAU, domicilié à Route de Papin 97139 Les Abymes;
- VU le courrier du 09/08/2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur ROUSSEAU Philippe lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 09/09/2023 ;
- VU l'absence de réponse écrite et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;
- VU l'avis favorable en date du 07 décembre 2023 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité, les causes de l'insalubrité et du danger du logement;

CONSIDERANT que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Présence de détritus et de végétations envahissantes autour du logement ;
- Suspicion de prolifération de nuisibles ;
- Présence de déchets dans l'environnement extérieur du bâtiment ;
- Absence de descente et de gouttière, à l'origine d'infiltrations, de remontées telluriques et de stagnations d'eaux aux abords du logement ;
- Problèmes d'évacuation d'eaux usées constatés ;
- Les installations électriques présentent des anomalies graves pouvant provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution ;
- Risques de contact avec des éléments sous tension ;
- Risques de surintensité (cumulus/convecteurs électriques branchés sur prises, absence de ligne dédiée, nombreuses multiprises...);
- Présence de fils pendants et non fixés dans certaines pièces ;
- Présence de prises, d'interrupteurs et d'équipements cassés ;
- Absence de protection de l'installation par un coffret ;
- Instabilité de la fixation du fils d'alimentation de la maison ;
- L'absence du siphon de la douche provoque des remontées d'odeurs ;
- Ecoulements directs dans le vide sanitaire ;
- Mauvais état des installations sanitaires de la paillasse de la cuisine, l'absence de placards et de boiseries.
- Les revêtements de sols extérieurs présentent des risques de chute ;
- Présence d'un vide important donnant sur l'arrière de la maison sans protection ;





- Instabilité des murs, sols et/ou plafonds est susceptible d'entrainer la chute de matériaux, voire de constituer un risque d'effondrement;
- Certains orifices de ventilation obstrués ;
- Communication directe du cabinet d'aisances avec la cuisine ;
- Certains ouvrants sont dégradés par l'humidité ou par manque d'entretien, entrainant des entrées d'air parasites;
- Majorité des bâtis des portes sont détruits par les parasites ;
- Imperfection entre la toiture et les murs, présence d'un espace qui laisse entrer le jour ;
- Présence de traces d'infiltration d'eau ;
- Insuffisance d'éclairement naturel au centre des pièces pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation;
- Présence de fissures et lézardes visibles au niveau des fondations ;
- Instabilité des éléments porteurs ;
- Dégradations du bâti susceptibles de menacer sa stabilité et d'entrainer la chute d'éléments ;
- Présence de fers à béton apparents ;
- Présence de nuisibles fortement suspectée, compte tenu du mauvais entretien du vide sanitaire et l'importance de la végétation autour de la maison ;
- Bruits extérieurs/intérieurs aisément perceptibles ;
- Présence à proximité d'une route à grande circulation.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

Facteurs de risques de survenue de pathologies (asthme, allergie, etc...)

- Présence de nuisibles,
- Insuffisance de ventilation,
- Insuffisance d'isolation phonique,
- Infiltrations d'eau.

Facteurs de risques de survenue de maladies infectieuses

- Equipements sanitaires en mauvais état,
- Présence de déchets,
- Problèmes d'évacuation des eaux usées.

Facteur de risques d'atteinte à la santé mentale

- Insuffisance d'éclairement naturel,
- Mauvaise étanchéité.

Facteurs de risques de survenue d'accident

- Installation électrique non sécurisée,
- Revêtements des sols intérieurs et extérieurs dégradés,
- Présence de fissures sur le bâti.

CONSIDERANT le courrier du 09/08/2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Philippe ROUSSEAU, propriétaire bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans le délai de 30 jours ;





CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé;

Sur proposition du Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis Impasse Caliste Joël - Moudong Sud - 97122 BAIE MAHAULT - (références cadastrales : AT 0790), Monsieur Philippe ROUSSEAU, propriétaire bailleur, est tenu de réaliser, selon les règles de l'art à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Dans le délai de 6 mois :

- Remise en état des ouvrages de couverture et accessoires,
- Remise en état de la charpente.
- Remise en état du bardage extérieur et intérieur,
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une ventilation générale et permanente du logement,
- Assurer une isolation phonique du logement,
- Aménager des installations sanitaires réglementaires,
- Mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié,
- Remplacement des équipements défaillants dans l'ensemble du logement,
- Réfection ou remplacement des ouvrants en mauvais état dans l'ensemble du logement,
- Remise en parfait état des revêtements qui sont dégradés,
- Recherche et suppression par des moyens efficaces et durables la présence des nuisibles,
- Assurer le raccordement à un dispositif d'évacuation des eaux usées,
- Evacuer l'ensemble des déchets accumulés,
- Assurer un entretien régulier et satisfaisant des espaces verts.

Article 2:

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, ils seront procédés d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.





Article 4: La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

Madame Lucianie MAXILIN

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame le Maire de Baie Mahault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Basse-Terre, le

.1 5 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

-Maurice TUBUL





ANNEXE 1

Les effets d'un arrêté préfectoral d'insalubrité

Agence régionale de santé

971-2024-04-15-00007

ARRETE du 15 avril 2024 de traitement de l'insalubrité du logement sis 24 lotissement Moudong Nord - Rue Jean Rivier - BAIE-MAHAULT AS 0122





AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

15 AVR. 2024

ARRETE

de traitement de l'insalubrité du logement sis 24, lotissement Moudong Nord rue Jean Rivier 97122 BAIE MAHAULT référence cadastrale : AS 0122

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outremer :
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331- 22, L.1331-23 ;
- VU le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II)
 M. Maurice TUBUL;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Xavier LEFORT;





- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Laurent LEGENDART ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale Ordonnancement secondaire Permanence ;
- VU le rapport réalisé par le département « espaces clos », du service santé et sécurité de l'environnement domiciliaire, en date du 06 juillet 2022, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 24, Lotissement Moudong Nord rue Jean Rivier 97122 BAIE MAHAULT, actuellement occupé par Madame Carline DESVARIEUX et ses enfants, dont Madame Karen MALADIN, demeurant au Lotissement Moudong Nord 97122 BAIE MAHAULT, est la propriétaire,
- VU l'avis favorable en date du 07 décembre 2023 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité, les causes de l'insalubrité et du danger du logement ;

CONSIDERANT que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

Description générale de l'environnement extérieur:

L'espace autour de l'habitation n'est pas entretenu (présence de nombreux détritus) Les peintures des murs extérieurs du logement sont défraichies Les bases des murs à l'arrière de l'habitation sont humides

Etat général du Bâti:

La maçonnerie présente des matériaux dégradés pouvant entrainer des infiltrations. Des fissures sont présentes au niveau de la cuisine.

Etat de la couverture :

Les pièces de vie du logement sont recouvertes de tôles sans isolation thermique

Des dégradations importantes de la toiture sont à signaler

L'absence des accessoires (gouttières et descentes) peuvent entrainer des infiltrations d'eau et des remontées telluriques autour du bâti.

La couverture n'assure pas l'étanchéité au niveau des chambres.

Etat des fenêtres et ouvrants :

Les menuiseries extérieures sont en état moyen Les menuiseries en bois sont attaquées par des insectes xylophages L'usage n'assure pas la circulation de l'air.

Assainissement:

Le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées est hors d'usage Les vannes sont rejetées directement dans la nature L'occupant nous informe de la remontée de mauvaises odeurs en permanence Le dispositif d'assainissement n'est pas aux normes

Canalisations d'eaux pluviales:

Absence de gouttière et de descente Les eaux de pluies sont rejetées directement à la base des murs





État du réseau Électrique:

Le réseau électrique présente de nombreux dysfonctionnements

Gestion des Déchets :

Des déchets et matériaux divers sont entreposés aux abords de la maison.

Présence de nuisibles :

La prolifération de nuisibles est constatée. Présence de gites larvaires est constatée Forte suspicion de la présence de rongeurs

Entretien général de l'environnement extérieur :

Le terrain n'est pas entretenu, végétation invasive autour de la maison.

Présence de nombreux détritus

Cette situation est susceptible de favoriser l'apparition, la propagation et la résidence de nuisibles.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Facteurs de risques de survenue de pathologies (asthme, allergie, ...,)
 - Moisissures ;
 - Humidité ;
 - Infiltrations d'eau.

- Facteurs de risques de survenue de maladies infectieuses

- les équipements sanitaires sont en mauvais état ;
- évacuation des eaux usées dans la nature ;
- intrusion de rongeurs et de nuisibles.

- Facteurs de risques d'atteinte à la santé mentale

- Insuffisance d'éclairement naturel dans les chambres compte tenu du mode d'occupation.

- Facteurs de risque d'électrisation, d'électrocution, de brûlure et d'incendie

- Installation électrique non sécurisée et dangereuse.

CONSIDERANT le courrier du 11/10/2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Karen MALADIN (propriétaire bailleur) et Madame Carline DESVARIEUX (l'occupante), leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 11/11/2022;

CONSIDERANT l'acte huissier de justice de Maître VIVELESPERANCE Marlène en date du 05 décembre 2023 – « SOMMATION DE RENDRE LES CLES DES LIEUX LOUES OU DE RENONCER A LA QUALITE DE LOCATAIRE EN AUTORISANT LE CHANGEMENT DE SERRURES » adressé à Madame DESVARIEUX GERMAIN Carline

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin e et du Secrétaire Général de la préfecture,





Arrête:

Article 1er: La construction sis 24, Lotissement Moudong Nord - Rue Jean Rivier - 97122 BAIE MAHAULT - (réf. cadastrales: AS 0122) édifiée sans droit ni titre, appartenant à Karen MALADIN et occupée par Carline DESVARIEUX et ses enfants est déclarée insalubre à titre irrémédiable, du fait de son caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, avec interdiction d'habiter et un relogement du locataire dans un délai de trois mois à la charge du propriétaire bailleur.

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 24, Lotissement Moudong Nord - rue Jean Rivier 97122 BAIE MAHAULT (réf. cadastrales : AS 0122), du fait de son caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, Madame Karen MALADIN et les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, sont tenus de réaliser à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

La cessation de mise à disposition du logement à des fins d'habitation et procéder au relogement des occupants dans un délai de 3 mois

Article 2 : Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation <u>dans le délai de trois</u> mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La propriétaire bailleur mentionnée à l'article 1 sera exonérée de l'obligation de relogement conformément à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation, compte tenu du déménagement de Madame DESVARIEUX Carline présenté par acte d'huissier par la sommation à rendre les clés du logement.

Article 4 : le paiement du loyer ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessera d'être due à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification de l'arrêté de traitement de l'insalubrité :

Article 5: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de BAIE MAHAULT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire bailleur mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de BAIE MAHAULT, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.





Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir à :

Madame Carline DESVARIEUX,

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame le Maire de Baie Mahault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Basse-Terre, le

11 5 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire générale

Maurice TUBUL





ANNEXE 1 : Les effets d'un arrêté préfectoral d'insalubrité

Agence régionale de santé

971-2024-04-15-00006

ARRETE DU 15 AVRIL 2024 de traitement de l'insalubrité du logement sis bergette PETIT-BOURG AT 0004





AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY DIRECTION SECURITE SANITAIRE Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

1 5 AVR. 2024

ARRETE de traitement de l'insalubrité du logement sis Bergette

97170 PETIT-BOURG référence cadastrale : AT 0004

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outrement.
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331- 22, L.1331-23 ;
- VU le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II)

 M. Maurice TUBUL;





- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Xavier LEFORT;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale Ordonnancement secondaire Permanence ;
- VU le rapport de visite en date du 6 avril 2022, réalisé par le département « espaces clos », du service santé et sécurité de l'environnement domiciliaire, relatif aux conditions d'habitation de Madame Marianne COCHARD dans le logement qu'elle occupe avec sa fille, à Bergette 97170 Petit-Bourg, et dont les bailleurs sont Monsieur et Madame JACOBY-KOALY Franck et Madely, domiciliés à Route de Papin 97139 Les Abymes;
- VU l'avis favorable en date du 07 décembre 2023 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité, les causes de l'insalubrité et du danger du logement ;

CONSIDERANT que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Non-conformité des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- Défauts d'étanchéité (sol et la toiture) ;
- Anomalie des installations électriques ;
- Mauvais état des fenêtres ;
- Dégradation des murs et des revêtements intérieurs ;
- Présence de nuisibles.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies engendré par l'humidité et les moisissures,
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires causé par les déjections de chauves-souris,
- Risque d'électrisation, de brûlures et d'incendie à l'origine d'une installation obsolète,
- Risque de prolifération de nuisibles (mouches, rongeurs, insectes...) pouvant engendrer des pathologies notamment infectieuses ou parasitaires en raison d'entassement de déchets et d'encombrants,
- Risques d'atteintes à la santé mentale, atteintes psychosociales, stress, et dépression.

CONSIDERANT le courrier du 07/07/2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur et Madame JACOBY-KOALY Franck et Madely, bailleurs, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 12/08/2022;





CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis à Bergette 97170 Petit-Bourg - (références cadastrales : AT 0004), Monsieur et Madame JACOBY-KOALY Franck et Madely, bailleurs, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Dans le délai d'1 mois :

- Réaliser un diagnostic amiante avant la réalisation de travaux et en tenir compte lors des travaux,
- Traiter les nuisibles,
- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique.

Dans le délai de 3 mois :

- Assurer le raccordement à un dispositif d'évacuation des eaux usées conforme,
- Prendre des mesures nécessaires afin que les eaux pluviales puissent être captées et évacuées par des ouvrages (gouttières, chéneaux, etc.) en bon état de fonctionnement et d'étanchéité,
- Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales, ainsi que leur évacuation afin de faire cesser les infiltrations d'eaux,
- Remettre en état des revêtements de murs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité,
- Procéder à la mise en place ou à la remise en place de menuiseries adaptées sur l'ensemble des ouvertures.

Article 2:

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, ils seront procédés d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.





Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

Madame Marianne COCHARD

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur le Maire de Petit-Bourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Basse-Terre, le ,15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Maurice TUBUL

Agence régionale de santé

971-2024-04-15-00005

ARRETE du 15 avril 2024 de traitement de l'insalubrité du logement sis cour bajou - bourg MORNE A L'EAU CA 254





AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

11 5 AVR. 2024

ARRETE de traitment de l'insalubrité du logement sis Cour Bajou – Bourg

97111 MORNE A L'EAU référence cadastrale : CA 254

Le Préfet de la region Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outremer;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331- 22, L. 1331-23;
- VU le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II)
 M. Maurice TUBUL;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Xavier LEFORT;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Laurent LEGENDART ;





- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe Administration générale Ordonnancement secondaire Permanence ;
- VU le rapport du 25 janvier 2021, réalisé par le département « espaces clos », du service santé et sécurité de l'environnement domiciliaire Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis Cour Bajou Bourg 97111 MORNE A L'EAU, actuellement occupé par Monsieur Jocelyn CISSERON, dont :
 - Monsieur Max DOLMIN, demeurant au 43, rue Prosper Chalco 97111 MORNE A L'EAU, est le propriétaire bailleur,
 - La commune de Morne à L'eau est le propriétaire foncier.
- VU l'avis favorable en date du 07 décembre 2023 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité, les causes de l'insalubrité et du danger du logement ;

CONSIDERANT que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- Charpente en mauvais état :
- Toiture dégradée dans l'ensemble de l'habitation;
- Poutres en bois pourries :
- Bardage en mauvais état :
- Poteaux en béton fissurés.

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE:

- Toiture très dégradée (présence de tôles rouillées et trouées) ;
- Absence d'isolation, de faux-plafond ;
- Présence de boiseries en mauvais état :
- Absence de gouttières et de descentes en majorité.

RISQUES SANITAIRES PARTICULIERS / Plomb; Amiante:

- Logement ancien, construction probablement avant 1949.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES - FACILITE D'ENTRETIEN:

- Les peintures sur les murs sont dans un état moyen ;
- Présence d'un poteau porteur très abimé ;
- Sol dégradé.

SECURITE : prévention des chutes de personnes ; Protection incendie :

- Défauts de planéité au niveau du sol ;
- Sol dégradé.

STRUCTURES:

 Eclairement limité par rapport au mode d'occupation (ouverture donnant directement sur la route);



Pièces en enfilades.



PROTECTION PHONIQUE:

- Les habitations du quartier sont très proches l'une des autres ;
- Absence de dégagement entre les pièces.

ETAT DES SURFACE INTERIEURS - FACILITE D'ENTRETIEN :

- Dégradations liées aux infiltrations, à l'humidité et aux moisissures ;
- Présence de fissures ;
- Présence de thermites ;
- Sol dégradé dans la majorité du logement.

HUMIDITE ET AERATION:

- L'aération et la ventilation sont insuffisantes dans certaines pièces.

EQUIPEMENTS:

- L'ensemble des équipements cuisine et sanitaires sont en mauvais état ;
- Absence de douche ;
- La baignoire est hors service;
- Les placards de la cuisine sont en mauvais état ;
- Carrelage décollé.

ELECTRICITE: Réseau; Installation:

- Boitier sans couvercle prises descellées fils décrochés ;
- Branchements multiples sur prise;
- Réseau électrique non sécurisé et dangereux.

GAZ: Réseau; Installation:

- Présence de tuyaux gaz butane en mauvais état.

ASSAINISSEMENT : Réseau ; Installation :

- Evacuation des eaux usées dans la nature ;
- Evacuation des eaux vannes non détectées.

USAGE ET ENTRETIEN:

- Entretien négligé ;
- Présence de nombreux détritus ;
- Suspicion de la présence de rongeurs ;
- Présence de gites.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Facteurs de risques de survenue de pathologies (asthme, allergie, ...,)
 - Moisissures;
 - Humidité ;
 - Infiltrations d'eau.



Liberté Égalité



- Fraternité Facteurs de risques de survenue de maladies infectieuses
 - Equipements sanitaires en mauvais état ;
 - Evacuation des eaux usées dans la nature :
 - Intrusion de rongeurs et de nuisibles.

- Facteurs de risques d'atteinte à la santé mentale

- Insuffisance d'éclairement naturel dans les chambres compte tenu du mode d'occupation.

- Facteurs de risques de survenue d'accident

- Installation électrique non sécurisée et dangereuse ;

CONSIDERANT le courrier du 11/10/2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Max DOLMIN (propriétaire bailleur) et Monsieur Jocelyn CISSERON (l'occupant), leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 11/11/2022 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé :

Sur proposition du Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: La construction sis Cour Bajou – Bourg – 97111 MORNE A L'EAU - (réf. cadastrales: CA 254) édifiée sans droit ni titre, appartenant à Max DOLMIN et occupé par Jocelyn CISSERON est déclarée insalubre à titre irrémédiable, du fait de son caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, avec interdiction d'habiter et un relogement du locataire dans un délai de trois mois à la charge du propriétaire bailleur.

Article 2 : Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation <u>dans le délai de trois</u> mois à compter de la notification <u>du présent arrêté.</u>

Article 3 : Le propriétaire bailleur mentionné à l'article 1 devra informer le Préfet ou le Maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faites à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire bailleur d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : le paiement du loyer ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessera d'être due à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ;

Article 5: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation.





Article 6: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de MORNE A L'EAU ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire bailleur mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de MORNE A L'EAU, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir à :

Monsieur Jocelyn CISSERON,

Le cas échéant :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe, Monsieur le Maire de Morne à l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Basse-Terre, le

11 5 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Maurice TUBUL





ANNEXE 1 : Les effets d'un arrêté préfectoral d'insalubrité

Agence régionale de santé

971-2024-05-30-00012

ARRETE DU 30 MAI 2024 portant application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 d'un périmètre d'insalubrité pour le projet d'aménagement du quartier de Dubellay à SAINTE-ANNE



30 MAI 2024

Arrêté Portant application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 d'un périmètre d'insalubrité pour le projet d'aménagement du quartier de Dubellay Sur la commune de Sainte Anne (97180)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 511-1 et L 511-2;
- **Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Xavier LEFORT;

1

- Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy - Laurent LEGENDART;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 29 septembre 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);
- **Vu** la délibération du conseil municipal de SAINTE ANNE du 11 décembre 2019 relatif au projet global d'aménagement, d'assainissement et de suppression de l'habitat insalubre au quartier de Dubellay;
- Vu le rapport daté du 07 aout 2023 présenté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, relatif à l'évaluation de l'insalubrité et du danger présenté par les locaux d'habitation sis au quartier Dubellay construit sans droit ni titre sur l'assiette foncière, appartenant à l'Etablissement Public Foncier, dans le périmètre proposé;
- Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2023 de la formation spécialisé « insalubrité » du CoDERST sur la réalité, les causes de l'insalubrité et du danger des bâtiments inclus dans le périmètre proposé ;
- Considérant qu'il ressort des enquêtes d'évaluation, des documents et avis susvisés que les constructions désignées ci-après, incluses dans le périmètre proposé, sont impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité;
- Considérant que les principaux désordres relevés dans les constructions visées dans le présent arrêté, au niveau du périmètre proposé, sont globalement :
 - Présence de bâtis en état de délabrement ;
 - Absence de réseau d'assainissement et de réseau d'eaux pluviales ;
 - Difficulté d'accès à certaines habitations pour les véhicules de secours ;
 - Présence d'habitations précaires ;
 - Un environnement dégradé du fait du mauvais état général des bâtiments ;
 - Une édification informelle des constructions sur des parcelles étroites ;
 - Des problèmes de prospect, d'éclairement et de ventilation ;
 - Des structures portées et porteuses dégradées, des murs fissurés ;
 - Pas d'assainissement collectif, présence de fosses septiques non conformes ;
 - Absence d'eau potable pour certains logements ;
 - Réseau électrique vétuste et bricolé dans les logements.
- **Considérant** que les demandes de modifications formulées dans la phase contradictoire du rapport d'évaluation par la collectivité, les administrés et les services de la DEAL, notamment les compléments de prénoms, de noms des occupants et des propriétaires fonciers ont été retenues ainsi que la nouvelle évaluation du nombre de bâti.
- **Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution, pour les locaux d'habitation énumérés ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

2

ARRETE

ARTICLE 1

Le périmètre institué en application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, sur la commune de Sainte Anne, quartier Dubellay, est délimité par les parcelles AR328, AR642 et AR603, appartenant à l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe dit « TERRES CARAÏBES, Établissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin », selon le plan ci-annexé.

Le site est bordé au Sud par la Rue Abbé Grégoire, à l'Est par la Rue Dandin, à l'Ouest par la Rue Daniel Magagnés, au Nord par un morne calcaire.

Le projet d'aménagement n'impacte aucune construction. Les études pré-opérationnelles n'ont pas mis en évidence que des constructions puissent être impactées par les risques naturels.

Les bâtis considérés comme étant des ruines font l'objet d'une procédure parallèle au titre du péril entre autres, qui est instruite par la commune de Sainte-Anne. Le présent arrêté préfectoral ne traite pas de ces constructions.

ARTICLE 2

A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, les constructions édifiées sans droit ni titre, occupées par les personnes à l'origine de leur construction, mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont déclarées insalubres irrémédiables, du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Le bâti 103 a été ajouté à la liste selon compte rendu et document de la collectivité de Sainte-Anne.

N° de bâti	Réfé- rence ca- dastrale	Occupants	Statut	Propriétaire du bâti
3 4	AR 603	POLYBE Stanislas	propriétaire bâti	POLYBE Stanislas
5	AR 603	Vide	propriétaire bâti	ROBINET Clébert (Rodrigue)
6	AR 603	Vide	propriétaire bâti	Pas de nom de propriétaire
7	AR 603	Vide	propriétaire bâti	MORISSETTE
23 24 25	AR603	Vide	propriétaire bâti	MONDOR Sidonie
36	AR328	Vide	propriétaire bâti	RENIA Roger et Sonia

37	AR328	Vide	propriétaire bâti	SURAY Yves dite Raymonde	
38	AR328	Vide	propriétaire bâti	SURAY Yves dite Raymonde	
39	AR328	Vide	propriétaire bâti	SURAY Yves dite Raymonde	
44 45	AR 328	MANNE Muriel	héritière	FIMONETTE Vve MANNE	
55 56 57 58 59 60	AR328	FAUSTA Vve SAINT-HI- LAIRE Bijoux Sylvanie	propriétaire bâti	FAUSTA Vve SAINT-HILAIRE Bijoux Sylvanie	
76	AR642	EMERAN	propriétaire bâti (hé- ritier)	EMERAN	
82	AR642	vide au moment de la visite	propriétaire bâti	LICOURI Athanase	
87	AR642	DONISA Hélière Nathalie	propriétaire bâti	DONISA Hélière Nathalie	
88	AR642	DONISA Hélière Nathalie	propriétaire bâti	DONISA Hélière Nathalie	
89	AR642	DELANNAY André (fils de la propriétaire)	propriétaire bâti	DONISA Hélière Nathalie	
93	AR642	Vide	propriétaire bâti	BIJOUX Gaston	
94	AR642	Vide	Propriétaire bâti Héritier(ère)	Pas de nom de propriétaire Pas de nom d'héritier(ière)	
	Modifications suite à la phase contradictoire				
103	AR642	COUPPE de KERMARTIN Jany	propriétaire bâti	COUPPE de KERMARTIN Jany	
106 107	AR642	VERTINO Jeanne	propriétaire bâti	VERTINO Jeanne	
108	AR642	Vide	propriétaire bâti	Pas de nom de propriétaire	
118 119 120	AR328	GRANDISSON Ep COURRIOL Françoise	propriétaire bâti	GRANDISSON Ep COURRIOL Françoise	

128	AR328	Vide	propriétaire bâti	Pas de nom de propriétaire
129	AR328	Vide	propriétaire bâti	Pas de nom de propriétaire
130	AR328	Vide	propriétaire bâti	Pas de nom de propriétaire
134	AR328	POLYBE Raymonde	propriétaire bâti	POLYBE Raymonde
138	AR328	SIRAM-RAMSAMY Luc Rémy	propriétaire bâti	SIRAM-RAMSAMY Luc Rémy
141	AR328	DORIVAL Saint-Aude	propriétaire bâti	DORIVAL Saint-Aude
142		CIDANA DANACANAVIL		
143	AR328	SIRAM-RAMSAMY Luc Rémy	propriétaire bâti	SIRAM-RAMSAMY Luc Rémy
144		,		
149	4 B000	TROURE THE ANS		TROUPE Théodite
150	150 AR328	TROUPE Théodite	propriétaire bâti	TROUPE THEODILE
151	AR328	POLYBE Raymonde	propriétaire bâti	POLYBE Raymonde

ARTICLE 3

Les constructions visées à l'article 2, sont interdites définitivement à l'habitation et à toute utilisation :

- à compter de la date de la publication dans un journal local et de l'affichage à la mairie de Sainte Anne du présent arrêté préfectoral pour les constructions vides,
- au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 11 mois pour les autres, conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne.

Toutes mesures appropriées, pour empêcher l'accès ou l'usage de ces locaux mentionnés ci-dessus, seront prises par l'autorité compétente.

Le relogement définitif, éventuellement provisoire avant relogement définitif, des occupants dont les locaux d'habitation sont démolis, est assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement, la commune de Sainte-Anne, ou son concessionnaire.

La proposition de relogement doit tenir compte de la composition des familles mais aussi de leurs possibilités conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 susvisée.

ARTICLE 4

Dans le mois suivant le départ des occupants, les constructions visées à l'article 2 devront être démolies à la diligence des personnes à l'origine de leur édification ou de leurs ayants droit.

5

A défaut, la démolition de ces constructions se fera d'office par la municipalité de Sainte-Anne à l'initiative de cette opération, au nom de l'Etat, après autorisation du juge des référés ou des propriétaires des constructions concernées.

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, les constructions édifiées sans droit ni titre, occupés par les personnes à l'origine de leur construction, mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux à faire, à la diligence des occupants figurant ci-après. Ces travaux devront être réalisés conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne, soit 3 ans (délai jugé compatible avec le projet d'aménagement et d'amélioration de l'habitat), à compter de la date de publication et de l'affichage à la mairie de Sainte-Anne du présent arrêté préfectoral.

N° de bâti	Référence cadastrale	Occupants	Statut	Propriétaire du bâti
11	AR603	SABLON Charles	propriétaire bâti	SABLON Charles
12	AR603	SABLON Wenceslas	propriétaire bâti	SABLON Wenceslas
13	AR603	SABLON Charles	propriétaire bâti	SABLON Charles
49				
50	AR328	THERESINE Nelly	propriétaire bâti	THERESINE Nelly
51				
61	AR328	SEMPAIRE Willy	propriétaire bâti	SEMPAIRE Willy
62	AR328	PETRUS Léon Antoine Veuve PETRUS Raphaëlla	propriétaire bâti	PETRUS Léon Antoine
65 66 67 68	AR642	PAPO Cyriaque, CHALOT Suzy, ses deux enfants et deux petits-enfants	propriétaire bâti	Héritiers CHALOT
69	AR642	LICOURI Alberte (la mère), LICOURI Vanessa (sa fille), et 2 mineures	propriétaire bâti	LICOURI Alberte
70 71	AR642	ABRAHAM Jeanne	propriétaire bâti	ABRAHAM Jeanne

6

79				
80	AR642	LICOURI Patrice	propriétaire bâti	LICOURI Patrice
81				

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement, la commune de Sainte-Anne, ou son concessionnaire.

Les travaux prescrits pour chaque logement dans le tableau suivant, permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification et de l'affichage à la mairie de Sainte-Anne du présent arrêté préfectoral, conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne.

N° bâti	Référence cadastrale	Propriétaire- occupants du bâti	Relevé des travaux
11 13	AR603	SABLON Charles	 Raccorder les eaux usées sur le système d'assainissement collectif communal; Faire la réfection des revêtements des murs et des sols (peinture, carrelage); Terminer la salle de bain et la relier au bâti principal; Sécuriser le réseau électrique.
12	AR603	SABLON Wenceslas	 Mettre en place un faux-plafond; Sécuriser l'électricité; Mettre en place un chéneau; Aménager la salle de bain en fonction des difficultés motrices de l'occupante; Changer les feuilles de tôles et menuiseries dégradées; Installer des rampes d'escalier; Raccorder les eaux usées sur le système d'assainissement collectif communal.
49 50 51	AR328	THERESINE Nelly	 Mettre en place un faux-plafond; Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales; Prendre les mesures nécessaires afin que les eaux pluviales puissent être captées et évacuées par des ouvrages (gouttières, chéneaux, descentes) en bon état de fonctionnement et d'étanchéité; Changer les menuiseries dégradées; Procéder à la réfection des revêtements dégradés; Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques; Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées; Procéder à la mise en place et en état des parois intérieures (sol, plafond, cloison,); Mettre en conformité les installations sanitaires pour garantir l'intimité et des conditions de salubrité optimales.

61	AR328	SEMPAIRE Willy	 Combler les fissures et les recouvrir d'un revêtement adapté afin d'assurer l'étanchéité; Remettre en parfait état les revêtements détériorés; Mettre en place un faux-plafond; Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales.
62	AR328	PETRUS Léon Antoine Veuve PETRUS Raphaëlla	 Désinsectiser et désinfecter les abords du logement par des moyens efficaces et durables; Remettre en parfait état les revêtements détériorés; Mettre en place un faux-plafond; Sécuriser le réseau électrique; Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales; Changer les menuiseries dégradées; Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques; Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées. Procéder à la mise en place et en état des parois intérieures (sol, plafond, cloison,); Mettre en conformité les installations sanitaires pour garantir l'intimité et des conditions de salubrité optimales.
65 66 67 68	AR642	PAPO Cyriaque, CHALOT Suzy, ses deux enfants et deux petits- enfants	 Désinsectiser et désinfecter les abords du logement par des moyens efficaces et durables; Remettre en parfait état les revêtements détériorés; Sécuriser le réseau électrique; Combler les fissures et les recouvrir d'un revêtement adapté; Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales; Mettre en place un faux-plafond; Changer les menuiseries dégradées Faire cesser l'état de sur occupation du logement; Changer les menuiseries dégradées. Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques; Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées. Procéder à la mise en place et en état des parois intérieures (sol, plafond, cloison,); Mettre en conformité les installations sanitaires pour garantir l'intimité et des conditions de salubrité optimales Procéder à la réfection de la toiture; Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements; Mettre en place un faux-plafond; Assurer le bon fonctionnement, l'étanchéité et la stabilité de l'ensemble des menuiseries et structures extérieures; Remettre en état les murs de façade, notamment au droit des fenêtres, pour éviter toute infiltration dans le logement;

			Assurer un éclairement naturel suffisant dans la pièce ou le cas échéant ne plus la mettre à disposition en tant que pièce de vie.
69	AR642	LICOURI Alberte (la mère), LICOURI Vanessa (sa fille), et 2 mineures	 Désinsectiser et désinfecter les abords du logement par des moyens efficaces et durables; Remettre en parfait état les revêtements détériorés; Sécuriser le réseau électrique; Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales; Mettre en place un faux-plafond; Faire cesser l'état de sur occupation du logement; Changer les menuiseries dégradées. Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées; Procéder à la mise en place et en état des parois intérieures (sol, plafond, cloison,); Mettre en conformité les installations sanitaires pour garantir l'intimité et des conditions de salubrité optimales; Procéder à la réfection de la toiture; Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements; Assurer un éclairement naturel suffisant dans la pièce.
70 71	AR642	ABRAHAM Jeanne	 Remettre en parfait état les revêtements détériorés; Sécuriser le réseau électrique; Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales; Procéder à la réfection de la toiture; Dératisation et désinfecter les abords du logement par des moyens efficaces et durables; Mettre en place un faux-plafond.
79 80 81	AR642	LICOURI Patrice	 Vérifier les fondations; Remettre en état la toiture de la cuisine et des sanitaires; Remettre en état l'installation électrique; Remettre en état les surfaces dégradées; Remplacer les équipements de cuisine et sanitaires vétustes; Mettre en place l'isolation thermique dans l'ensemble du logement; Effectuer la réfection des surfaces dégradées; Remettre en état les sols dégradés; Mettre en place des gouttières et des descentes.

ARTICLE 6

Si les travaux de réparation prescrit à l'article 5 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet ou le maire au nom de l'état, met en demeure les propriétaires-occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe. Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter et ordonne la démolition du bâtiment. La démolition sera effectuée aux frais des propriétaires-occupants. La créance est récupérée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7

Article 7-1

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les constructions données à bail, mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont déclarées insalubres irrémédiables, du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Elles devront être démolies par les bailleurs, figurant ci-après, conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne, soit 12 mois à compter de la date de publication et de l'affichage à la mairie de Sainte Anne du présent arrêté préfectoral.

Elles sont interdites à l'habitation, dans le délai de 11 mois à compter de la date de publication et de l'affichage à la mairie de Sainte Anne du présent arrêté préfectoral.

N° de bâti	Référence cadastrale	Occupants	Statut	Propriétaire-bailleur du bâti
10	AR603	Elisabeth AMEDIEN	Locataire	MORISSETTE
46 47 48	AR 328	DOUTEAU Clémence	Locataire	ARCON Marie Claire
72 73 74	AR642	CONSTANT Julie	locataire	Les héritiers DRYMON (modifications suite à la phase contradictoire)
83 84 86	AR642	SAINTIL Louis / FREJUSTE Jean Joseph	Locataire	BONAN Julien
95	AR642	FRANCOIS Mathilde	Locataire	LAPOINTE
117	AR328/ AR642	FISTON Ferdinand	Locataire	Denise (Nom de famille non précisé)
136	AR328	CHARLES Sabrina	Locataire	MAYA Patrice
147 148	AR642	LECONTE Jeannette	Locataire	VIADOR Chantal

Article 7-2

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux visés au 7-1, au fur et à mesure de leur évacuation, les bailleurs mentionnés ci-dessus devront procéder aux travaux suivant :

- murage
- démolition partielle

Faute pour les bailleurs d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement.

L'avertissement sera effectué par l'affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Article 7-3

Conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne, soit 11 mois, les bailleurs mentionnés ci-dessus devront avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance du bailleur, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement, la commune de Sainte-Anne, ou son concessionnaire. Dans ce cas, le bailleur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Article 7-4

Si les bailleurs mentionnés ci-dessus n'ont pas procédé aux travaux de démolition prescrits dans le délai fixé, il y sera procédé d'office à leurs frais, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 7-5

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 7-6

Les bailleurs mentionnés ci-dessus sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'affichage à la mairie du présent arrêté préfectoral, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 8

Article 8-1

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les constructions suivantes, donnés à bail, mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux précisés à l'article 8-2 et à réaliser par le bailleur cité ci-après. Ces travaux doivent être

réalisés conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne, soit 12 mois à compter de la date de publication dans le journal local et de l'affichage à la mairie de Sainte-Anne du présent arrêté préfectoral.

N° de bâti	Référence cadastrale	Occupants	Statut	Propriétaire du bâti
52 53 54	AR328	MONDOR	Locataire	MANNE Sylvie
85 90 91 92	AR642	VANCOUVER Pamela	Locataire	TALAYE (PERROT) José

Article 8-2

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement, la commune de Sainte-Anne, ou son concessionnaire.

Les travaux prescrits pour chaque logement dans le tableau suivant permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée et ce conformément au délai spécifié par la commune de Sainte-Anne, soit 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

N° bâti	Référence cadastrale	Occupants	Propriétaire du bâti	Relevé des travaux		
52 53 54	AR328	MONDOR	MANNE Sylvie	 Consolider structure porteuse; Effectuer la réfection du bardage dégradé; Remettre en état les sols dégradés; Remplacer les tôles rouillées; Remettre en état l'installation électrique; Remettre en état les surfaces dégradées; Remplacer les équipements de cuisine et sanitaires vétustes; Mettre en place l'isolation thermique dans l'ensemble du logement; Mettre en place les gouttières et les descentes. 		
85 90 91 92	AR642	VANCOUVER Pamela	TALAYE (PERROT) José	 Raccorder les eaux usées sur le système d'assainissement collectif communal. Effectuer la réfection des revêtements des murs et des sols (peinture, carrelage) Désinsectiser et désinfecter les abords du logement par des moyens efficaces et durables; Remettre en parfait état les revêtements détériorés; Sécuriser le réseau électrique; Combler les fissures et les recouvrir d'un revêtement adapté; 		

 Faire vérifier la couverture et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales; Mettre en place un faux-plafond; Changer les menuiseries dégradées Réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques; Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées; Procéder à la mise en place et en état des parois intérieures (sol, plafond, cloison,); Mettre en conformité les installations sanitaires pour garantir l'intimité et des conditions de salubrité optimales; Procéder à la réfection de la toiture; Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements. Mettre en place un faux-plafond; Remettre en état les murs de façade, notamment au droit des fenêtres, pour éviter toute infiltration dans le logement.

Article 8-3

Les bailleurs mentionnés ci-dessus sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'affichage à la mairie du présent arrêté préfectoral, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage en mairie de l'attestation des services sanitaires ou du maire constatant l'exécution des travaux ;
- les locaux d'habitation vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quel qu'usage que ce soit avant l'affichage de l'attestation mentionnée ci-dessus ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Article 8-4

Faute pour le bailleur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 8-1, le préfet ou le maire au nom de l'Etat, lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui peut être assortie d'une astreinte de (30 à 300 €

maximum) par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet ou le maire au nom de l'Etat prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, le fera exécuter d'office aux frais du bailleur.

Le montant de l'astreinte journalière, sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition.

Dans le cas d'ordonnance de démolition, le relogement des occupants est à la charge du bailleur qui devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins, dans le délai fixé par le préfet.

En cas de défaillance du bailleur, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération, la commune de Sainte-Anne, ou son concessionnaire. Dans ce cas, le bailleur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement, ou son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Article 8-5

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux prescrits, le maire de la commune de Sainte Anne, la constate par une attestation faisant l'objet d'un affichage en mairie. Si les locaux concernés sont donnés à bail, copie de cette attestation est communiquée au procureur ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.

Lorsque le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté la réalisation de tous les travaux prescrits, le préfet procède à l'abrogation de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1.

L'arrêté d'abrogation est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs ainsi que dans le journal local.

ARTICLE 10

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Sainte Anne.

Il sera publié dans le journal local.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté préfectoral est communiqué au maire de la commune de Sainte Anne, au président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant.

Cet arrêté préfectoral est également communiqué au procureur de la République et au directeur de la caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ARTICLE 13

Une ampliation du présent arrêté préfectoral sera notifiée aux propriétaires fonciers, aux propriétaires des immeubles, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la chambre syndicale des notaires, à l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ainsi qu'aux locataires.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de de la commune de Sainte-Anne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

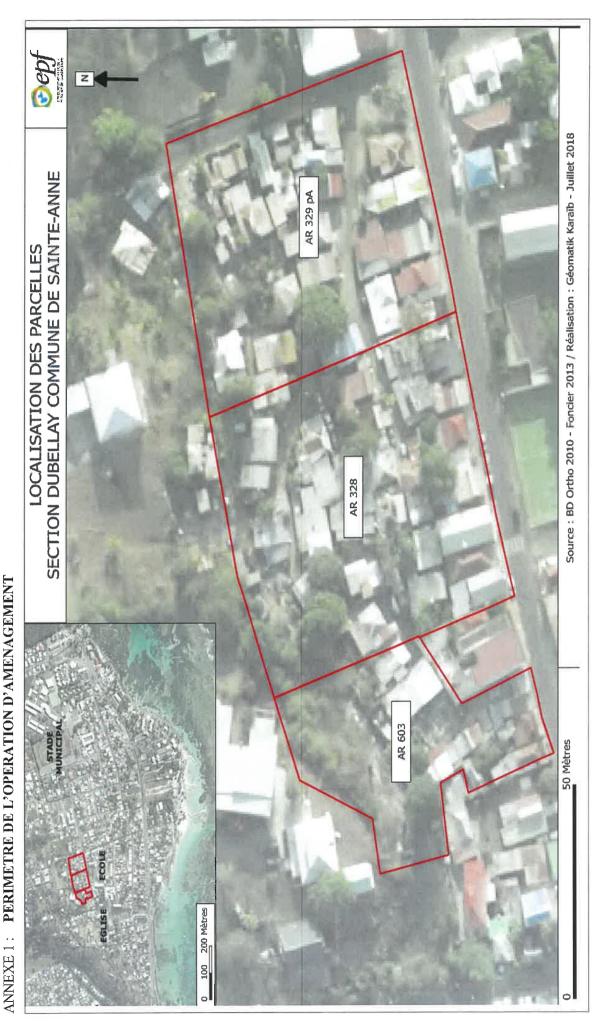
30 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

ANNEXES

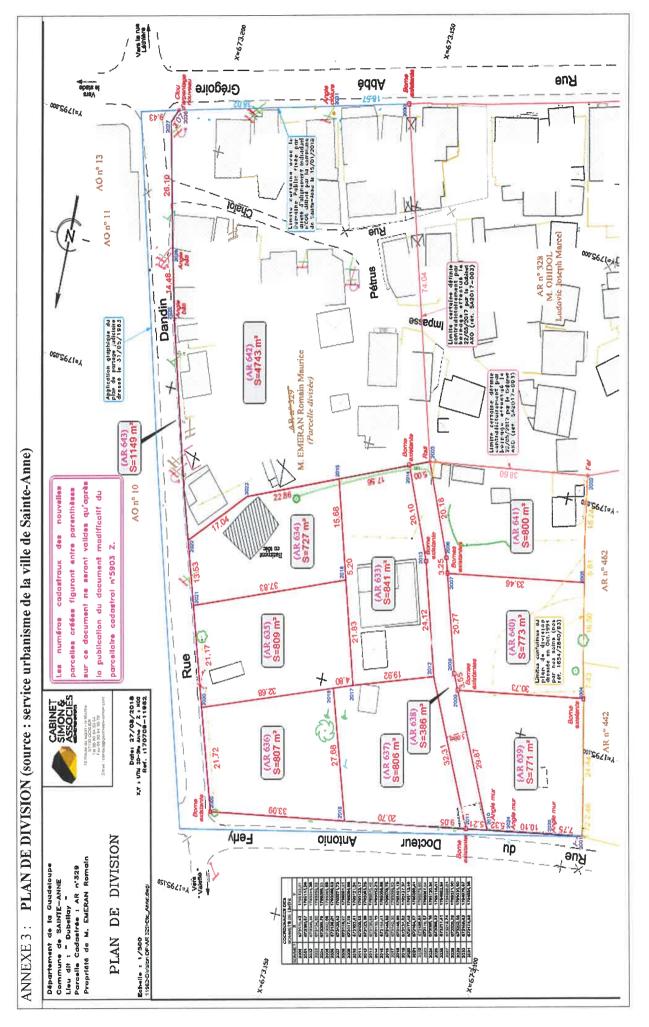
- 1 : Périmètre initial de l'opération d'aménagement ;
- 2 : Emplacement des bâtis concernés ;
- 3 : Plan de division
- 4 : Extrait plan cadastral renommant la parcelle AR329 en AR642
- 5: information parcelle AR642
- 6 : Sanctions pénales (Articles 13 de la loi du 23 juin 2011).

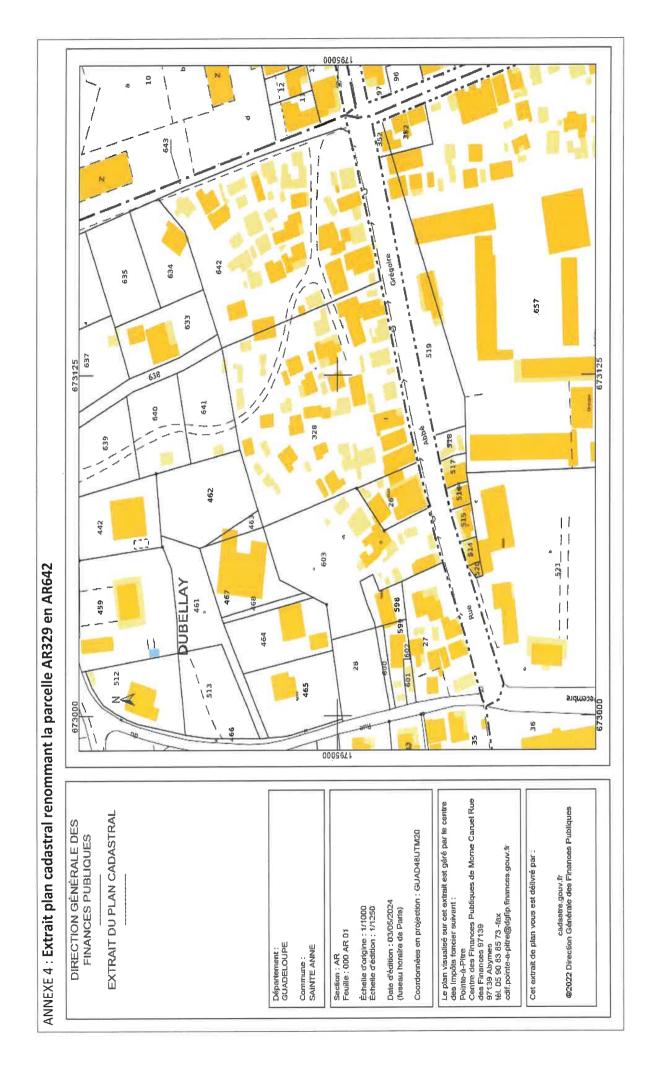


Agence régionale de santé - 971-2024-05-30-00012 - ARRETE DU 30 MAI 2024 portant application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 d'un périmètre d'insalubrité pour le projet d'aménagement du quartier de Dubellay à SAINTE-ANNE



ANNEXE 2: EMPLACEMENT DES BATIS CONCERNES





ANNEXE 5: INFORMATION PARCELLE AR642
Cadastre.gouw.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : SAINTE ANNE (971).

Références de la parcelle 000 AR 642

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AR 642
4 743 mètres carrés
DUBELLAY
97180 SAINTE ANNE

Agence régionale de santé

971-2024-05-30-00010

Avis d'Appel à Projets ARS/DAOSS/SAE/CD du 30 mai 2024 pour la Création d'Accueil de Jour sur les territoires de la Guadeloupe et des Iles du Sud (Désirade, Marie-Galante et les Saintes)







Avis d'appel à projets ARS/CD/N°971-2024-

- Création de trois accueils de jour de six places, adossés à un EHPAD;
- Création de deux accueils de jour itinérants de six places, adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas ;
- Création deux accueils de jour autonomes de dix places;
- Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants ;

Sur les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud (Désirade, Marie-Galante et les Saintes).

Autorités compétentes pour l'appel à projets :

Monsieur le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy Rue des archives – Bisdary 97113 Gourbeyre

Monsieur le Président Conseil Départemental de la Guadeloupe Hôtel du Département Boulevard du gouverneur Felix Eboué 97100 Basse Terre

Date de publication de l'appel à projets : Jeudi 30 Mai 2024.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : <u>Vendredi 30 Août 2024 à 14h00</u> (Guadeloupe).

1. Objet de l'appel à projets

Compte tenu du rôle majeur des aidants dans l'accompagnement des personnes âgées, une politique ambitieuse de soutien des aidants a été définie dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » présentée le 23 octobre 2019, en vue de répondre efficacement à l'ensemble de leurs besoins, depuis l'information jusqu'aux solutions de répit. Dans le prolongement, le Gouvernement a lancé au mois d'octobre 2023, sa 2^{ème} stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants 2023-2027.

Par ailleurs, la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 renforce le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire renforce le développement de l'offre de répit qui constitue l'un des axes majeurs de ces stratégies nationales. En outre, les accueils de jour « classiques », « itinérants », et « autonomes » relèvent d'un accueil non permanent sans hébergement qui s'adresse principalement au même public.

Le Projet Régional de Santé 2023-2028 élaboré sous le pilotage de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, inclue le Schéma Régional de Santé actualisé, qui accentue la priorité de l'Agence à développer l'offre de répit à destination des aidants afin d'éviter l'épuisement de ces derniers et l'amélioration de la prise en charge des seniors, notamment en accompagnant la transformation de l'offre pour les personnes âgées en diversifiant les modalités d'accueil dont les accueils de jour. En effet, l'une des priorités de l'accompagnement de la perte d'autonomie est de permettre à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions.

D'autre part, le Département de la Guadeloupe étant chef de file de l'offre de répit sur le territoire, exprime au sein du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap -orientation n°3-, son souhait de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années sur ce sujet. Cette orientation centrale du schéma comprend à la fois le soutien aux proches aidants, le développement de l'offre de répit et la poursuite du travail relatif à la qualité des interventions à domicile et la modernisation du secteur de l'aide à domicile.

Le lancement de cet appel à projets vise à renforcer l'accessibilité, la pertinence et la qualité de l'offre médico-sociale sur le territoire. Le déploiement de ces dispositifs auprès des institutions, des professionnels compétents, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée au stade léger ou modéré et des personnes âgées en perte d'autonomie à l'exclusion des GIR 1, ainsi que leurs aidants vise également à renforcer le maintien à domicile et la coordination de ce réseau d'acteurs.

Le présent avis d'appel à projets émis conjointement par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Conseil Départemental de la Guadeloupe, a pour objectif d'indiquer les exigences des projets de création ou de renforcement des accueils de jour, classiques adossés à un EHPAD, itinérants et autonomes. Ainsi, il est attendu des candidats, des projets en réponse aux besoins médico-sociaux et sanitaires identifiés. Concomitamment du présent appel à projets, des appels à projets interviennent sur les Îles du Nord Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dans un objectif de maillage territorial renforcé de cette offre de répit.

2. Modalités de publication de l'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses documents annexes (cahier des charges, dossier de candidature), sont publiés au recueil des actes administratifs. Ils sont également publiés et téléchargeables sur le site de l'Agence de Santé : www.guadeloupe.ars.sante.fr
Et sur le site du Conseil Départemental de la Guadeloupe : www.cg971.fr

Toute demande de précisions complémentaires de portée générale des candidats, fera l'objet d'une réponse conjointe de l'Agence de Santé et du Conseil Départemental <u>au plus tard le 15 Juillet 2024</u>, au travers d'une Foire Aux Questions (FAQ) mise à disposition sur le site de l'Agence de Santé :

https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/faq-appel-projets

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir le principe d'égalité et de transparence dans le traitement des procédures, les critères de sélection et les modalités d'évaluation sont ci-dessous.

Echelle de notation

- 0 : Non renseigné ou inadapté.
- 1 : Très peu renseigné.
- 2 : Renseigné, très général et peu adapté.
- 3 : Renseigné et adapté au regard des exigences.
- 4 : Renseigné, détaillé et très adapté au regard des exigences.

	Critères	Coefficient	Notation	Total points
	Pertinence du projet vis à vis des besoins identifiés sur le territoire déterminé.	3		12
	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis de la catégorie de public et de ses besoins.	4		16
	Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions d'un accueil de jour.	3		12
Organisation et qualité du projet	Adéquation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire avec le profil des usagers et les objectifs d'accompagnement.	2		8
d'accompagnement	Adéquation des moyens matériels (locaux, véhicules, etc.) aux objectifs et aux missions de l'établissement.	3		12
	Mise en place d'une organisation de transports adaptés.	2		8
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	2		8
	Mises en œuvre d'actions d'accompagnement à destination des aidants.	2		8

	Critères	Coefficient	Notation	Total points
Modalités de coordination et	Intégration de l'établissement dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médicosocial, social).	2		8
partenariats	Formalisation des coopérations et partenariats avec les acteurs du territoire.	2		8
Cohérence financière du projet	Cohérence financière du budget prévisionnel de fonctionnement au regard du projet ainsi que des modalités de mise en œuvre proposées au regard des moyens.	4		16
	Respect des coûts moyens à la place.	3		12
	Expérience du promoteur dans le secteur médico- social.	2		8
Expérience et capacité du candidat	Capacité du promoteur à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service).	3		12

Deux points supplémentaires, sans coefficient, pourront être accordés aux dossiers dont la qualité rédactionnelle et la présentation sont remarquables.

Le critère de recevabilité principal reste le respect des délais de dépôt des dossiers de candidature qui devront répondre aux exigences du cahier des charges, joint en annexe du présent avis. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (cachet de la poste faisant foi).

Après une instruction des projets, la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets (CISAAP), se réunira, afin d'apprécier la pertinence des projets déposés au regard du cahier des charges. L'instance émettra un avis sur les projets présentés, avec priorisation en fonction des critères renseignés au sein du présent avis d'appel à projets.

Il est précisé que, dans le cadre de cet appel à projets, les candidats seront auditionnés en commission.

Sur la base du classement, le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Président du Conseil Départemental, décideront conjointement des projets retenus qui feront l'objet d'une notification conformément au Code de l'action sociale et des familles. La publication de l'arrêté de classement sera effectuée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence de santé et du Conseil Départemental mentionnés précédemment.

4. Engagement du porteur de projet

Le candidat s'engage auprès de l'Agence de Santé et du Conseil Départemental à :

- Ne pas modifier les caractéristiques du projet après qu'il ait été autorisé,
- Respecter le budget défini par le cahier des charges,
- Respecter le niveau de formation et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet.
- S'inscrire dans un cadre de coopérations locales avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux (DAC, CPTS, PFR, professionnels libéraux, établissements, associations, ...),

- Formaliser au travers de conventions les partenariats existants,
- Assurer la visibilité des dispositifs et des modalités d'accès,
- Participer aux réunions et séminaires proposés par l'Agence de Santé pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la communication sur les dispositifs,
- Communiquer à l'Agence de Santé et au Conseil Départemental, dans les délais prescrits, toute information et tout document qui sera demandé dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif,
- Transmettre le rapport annuel d'activité intégrant les indicateurs de suivi administratif et financier liés aux activités.

5. Modalités de dépôt des dossiers

Si un candidat souhaite se positionner sur plusieurs projets, il devra constituer <u>un dossier par</u> projet.

Les porteurs de projets souhaitant répondre au présent appel à projet, adresseront aux autorités compétentes leur dossier complet en une seule fois <u>au plus tard le Vendredi 30 Août 2024 à 14h00</u> (Guadeloupe), sous les formes suivantes :

- Une version papier du dossier de candidature justifiant de la régularité administrative des pièces justificatives mentionnées au point 6, mise sous plis;
- Une version papier du dossier de projet complet paginée et reliée dans sa totalité (30 pages maximum annexes comprises), en référence au cahier des charges, mise sous plis;

<u>Les versions papiers seront à communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception</u> aux adresses indiquées ci-après :

Objet : AAP 2024 – Accueils de Jour – « préciser le territoire concerné »

Direction Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS)

Service de Suivi et Appui des Etablissements

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy

Rue des archives – Bisdary - 97113 Gourbeyre

ET

 Une version électronique, transmise avec sélection de l'option « demander un accusé de réception » aux courriels suivants :

ars971-daoss@ars.sante.fr

mission.tarification@cg971.fr

La priorité sera donnée au dépôt papier transmis par voie postale avec accusé de réception.

Les candidatures déposées après la date de clôture du présent appel à projets seront déclarées irrecevables ainsi que les dossiers incomplets.

6. Pièces justificatives

Le candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, disposant de l'autorité, s'engage à adresser les documents suivants :

1° Concernant sa candidature:

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles <u>L. 313-16</u>, <u>L. 331-5</u>, <u>L. 471-3</u>, <u>L. 472-10</u>, <u>L. 474-2</u> ou <u>L. 474-5</u>;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant son projet:

Le dossier de candidature complété, en référence au cahier des charges, qui inclut :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

- Date de publication de l'AAP: 30 Mai 2024
- Date limite de demande de précisions et réception des questions : 15 Juillet 2024 (14h00 heure Guadeloupe)
- Date limite de communication des réponses aux porteurs de projets : 30 Juillet 2024 (14h00 heure Guadeloupe)
- Date limite de dépôt des dossiers : 30 Août 2024 (14h00 heure Guadeloupe)
- Date prévisionnelle de fin d'instruction des candidatures : 30 Septembre 2024
- Date prévisionnelle de la commission de sélection des projets : 15 Octobre 2024
- Date prévisionnelle des résultats de sélection de l'appel à projets : 15 Novembre 2024
- Date de notification des décisions : 30 Décembre 2024 au plus tard
- Date de mise en œuvre des projets : 15 Avril 2025
- Date butoir de mise en œuvre des projets en cas de construction neuve : 30 Décembre 2028.

Gourbeyre, le 3 0 MAI 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

LE LE VICE-PRÉSIDENT DU SONSEIL DE PRÉSIDENT DU SONSEIL DE PRÉSIDENT DU SONSEIL DE PRÉSIDENT DU SONSEIL DE PRÈSIDENT DE L'AUTORITÉ DE L'AUTORI











Annexe 1 - Cahier des charges

Appel à Projets ARS/CD/ N°971-2024

- Création de trois accueils de jour de six places, adossés à un EHPAD;
- Création de deux accueils de jour itinérants de six places, adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas;
- Création deux accueils de jour autonomes de dix places;
- Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants ;

Sur les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud (Désirade, Marie-Galante, les Saintes)

Appel à Projets ARS/COM IDN/N°971-2024

- Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un sur chaque Île du Nord);
- Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossés ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
- Création d'un accueil de jour autonome de dix places ;

Sur les territoires des îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Nature	 Nombre total d'accueils de jour à créer : 12 Nombre total de places à créer : 92
	Accueils de jour destinés aux personnes :
Public cible	 Atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées Parkinson, Sclérose en plaques.
	Âgée en perte d'autonomie (les GIR 1 sont exclus).
Territoire	La Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Date de publication de l'appel à projets : Jeudi 30 Mai 2024.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : Vendredi 30 Août 2024 à 14h00 (Guadeloupe).

Sommaire

١.	. Co	ntex	te local3	
2.	. Ob	jecti	if de l'appel à projets4	
3.	. Ca	dre j	juridique6	
4.	. Exi	igen	ces sur l'expérience et la connaissance du territoire6	
	3.1	. L'e	expérience du gestionnaire	6
	3.2	. La	connaissance du territoire	6
5.	. Elé	émen	its de cadrage du projet7	
	5.1.	Le	public cible	7
	5.2.	Le	s missions de l'accueil de jour	7
	4.2.2.	. Les	missions de l'accueil de jour sous forme itinérante	7
	5.3.	Le	s conditions d'organisation et de fonctionnement	8
	5.3	.1.	Le projet de service de l'accueil de jour « classique » rattaché à un EHPAD ou Autonome	e8
	5.3	.2.	Le projet de service de l'accueil de jour « itinérant »	8
	5.3	.3.	Les droits des usagers	9
	5.3	.4.	Prévenir la maltraitance	9
	5.3	.5.	Les partenariats et coopérations	9
	5.3	.6.	L'organisation et le personnel	10
	5.3	.7.	Les locaux de l'accueil de jour	11
	5.3	.8.	Les conditions de transport	11
	5.3	.9.	Les repas	12
	5.4.	La	communication	12
	5.5.	Le	s modalités de financement	12
	56	م. آ	délai de mise en œuvre du projet	13

1. Contexte local

Selon l'INSEE, sur le territoire de la Guadeloupe, les seniors sont de plus en plus nombreux. En 2023, les Guadeloupéens de 60 ans et plus représentent 30 % de la population contre 21 % dix ans plus tôt. La Guadeloupe est le 2ème DROM dont la part des 60 ans et plus est la plus élevée derrière la Martinique (33 %). Ainsi, le processus de vieillissement de la population se poursuit. L'indice de vieillissement guadeloupéen est de 0,97 (97 personnes âgées de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans) en 2023, contre 0,92 pour la France.

En 2020, 15,2 % de la population de l'Île de Saint-Barthélemy, est âgée de moins de 14 ans (19,6 % en 1999). Par comparaison, les moins de 14 ans représentent 18,9 % des habitants en Guadeloupe la même année (17,6 % en France hors DOM). En parallèle, la part des 60-74 ans atteint 9,9 % à Saint-Barthélemy, alors que cette part s'élève à 18,7 % en Guadeloupe et à 16,9 % en France (hors DOM). Par conséquent, la population de Saint-Barthélemy est considérée comme étant encore jeune (*IEDOM*, 2022).

A contrario, selon le rapport annuel économique 2022 de l'IEDOM, la population Saint-Martinoise est vieillissante : en 2020, la proportion des jeunes de moins de 14 ans est en retrait de 8,1 points par rapport à 1999. Tandis que, celle de la tranche 60-74 ans est plus élevée de 8,2 points. En 2020, les personnes ayant un âge compris entre 60 et 74 ans représentent 12,5 % de la population contre 18,7 % en Guadeloupe et 16,9 % et en France hors DOM.

Ce vieillissement a notamment pour conséquence l'accroissement de la prévalence des maladies chroniques et des situations de dépendance physique qui se conjuguent également avec l'émergence de maladies invalidantes et neurodégénératives qui concerne aussi bien les patients que leurs proches aidants. Au quotidien, les aidants ont un rôle majeur au regard de l'accompagnement des personnes âgées ou atteintes d'une maladie chronique invalidante. Bien accompagner ce public, consiste également à prendre en compte l'aidant familial en lui proposant des solutions de répit accessibles, diversifiées et adaptées afin qu'il dispose de relais. Les solutions d'offre de répit, tels que les accueils de jour constituent une réponse adaptée aux besoins des personnes aidées et des proches aidants à travers l'organisation d'un parcours individualisé face à cette problématique. En outre, l'Agence de Santé, les Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Conseil Départemental de la Guadeloupe poursuivent le développement de l'offre de répit sur le territoire à l'attention des aidants et de la population vieillissante.

En effet, le Projet Régional de Santé 2023-2028 élaboré sous le pilotage de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, inclue le Schéma Régional de Santé actualisé, qui accentue la priorité de l'Agence à développer l'offre de répit à destination des aidants afin d'éviter l'épuisement de ces derniers et l'amélioration de la prise en charge des seniors, notamment en accompagnant la transformation de l'offre pour les personnes âgées en diversifiant les modalités d'accueil dont les accueils de jour. En effet, l'une des priorités de l'accompagnement de la perte d'autonomie est de permettre à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, chef de file de l'offre de répit sur le territoire, exprime au sein du Schéma Départemental pour l'Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap orientation n°3-, son souhait de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années sur ce sujet. Cette orientation centrale du schéma comprend à la fois le soutien aux proches aidants, le développement de l'offre de répit et la poursuite du travail relatif à la qualité des interventions à domicile et la modernisation du secteur de l'aide à domicile.

2. Objectif de l'appel à projets

Actuellement, il existe 9 accueils de jour autorisés et installés dont 2 autonomes sur le territoire de la Guadeloupe, pour un total de 108 places autorisées.

Cartographie des accueils de jour autorisés, des besoins de création et de renforcement identifiés



Sur la base des besoins identifiés sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord :

- L'Agence de Santé et le Conseil Départemental, procèdent au lancement d'un appel à projets pour les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud :
 - Création de trois accueils de jour de 6 places adossés à un EHPAD;
 - Création de deux accueils de jour itinérants de 6 places adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas ;
 - Création de deux accueils de jour autonomes de 10 places ;
 - Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants.

- L'Agence de Santé et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, procèdent au lancement d'un appel à projets pour les territoires des Îles du Nord :
 - o Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un par île du nord);
 - Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossé ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
 - o Création d'un accueil de jour autonome de dix places ;

Le lancement de cet appel à projets vise à renforcer l'accessibilité, la pertinence et la qualité de l'offre médicosociale sur le territoire. Le déploiement de ces dispositifs auprès des institutions, des professionnels compétents, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée au stade léger ou modéré et des personnes âgées en perte d'autonomie à l'exclusion des GIR 1, ainsi que leurs aidants vise également à renforcer le maintien à domicile et la coordination de ce réseau d'acteurs.

Le présent appel à projets émis conjointement par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Conseil Départemental de la Guadeloupe, a pour objectif d'indiquer les besoins en projets de création ou de renforcement des accueils de jour, classiques adossés à un EHPAD, itinérants et autonomes. Ainsi, il est attendu des candidats, des projets en réponse aux besoins médicosociaux et sanitaires identifiés. Le lancement de ces appels à projet intervient concomitamment sur la Guadeloupe et les Îles du Nord, dans un objectif de maillage territorial renforcé de cette offre de répit.

3. Cadre juridique

Le présent cahier des charges a été élaboré sur la base des références juridiques suivantes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire;
- Note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.
- Stratégie agir pour les aidants 2023-2027 ;
- Arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS « L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social ».

4. Exigences sur l'expérience et la connaissance du territoire

4.1. L'expérience du gestionnaire

Le candidat apportera des informations au sujet des points suivants :

- Son projet;
- Son historique;
- Son organisation;
- Sa situation financière ;
- Son activité dans le domaine médico-social.

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- Ses précédentes réalisations ;
- Le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- La capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.2. La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

5. Eléments de cadrage du projet

5.1. Le public cible

L'accueil de jour s'adresse :

- Prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;
- Aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

Les accueils de jour ne peuvent pas prendre en charge les GIR 1 au regard du ciblage du public. La prise en charge des GIR 6 et 5 devra faire l'objet d'une appréciation justifiée.

5.2. Les missions de l'accueil de jour

5.2.1. Les mission d'un accueil de jour « classique » adossé à un EHPAD ou Autonome

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile. Cette définition doit également tenir compte des objectifs à visée thérapeutique de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire) ni à un EHPAD, ni à une résidence autonomie.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'élaborer d'un véritable projet d'accompagnement et de prévoir l'existence de locaux et d'espaces dédiés à l'activité d'accueil de jour. Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine comprenant le déjeuner et les collations du matin et de l'après-midi. Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit et de communiquer à l'aidant. Il convient à la fois de pouvoir proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

5.2.2. Les missions de l'accueil de jour sous forme itinérante

Le caractère itinérant se définit par un accueil et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques au lieu d'être établie en un lieu toute la semaine. Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérante vise à :

- Améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité ;
- Apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées qui maintiendront ainsi des repères dans des lieux familiers et diminueront leurs temps de déplacements;
- Proposer des prestations et activités dans un lieu dédié.

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine. Néanmoins les modalités d'ouverture devront être mises en lien avec les besoins des familles et ceux impliqués par l'itinérance et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Le dossier de candidature devra comporter un planning-type d'activités pour deux semaines précisant les jours et horaires d'ouverture par site, les lieux envisagés et leurs caractéristiques, le nombre de personnes pouvant être accueillies et les équipes pluridisciplinaires envisagées pour chaque journée.

5.3. Les conditions d'organisation et de fonctionnement

5.3.1. Le projet de service de l'accueil de jour « classique » rattaché à un EHPAD ou Autonome

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies, et garantira une prise en charge 5 jours par semaine à minima. Les prises en charge peuvent s'envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie.

Plus spécifiquement, il est préconisé que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes des personnes accueillies-et proposer un projet de service ou d'établissement développé autour de quatre types d'actions :

- Des activités visant la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...);
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - Des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile;
 - O Des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- Des activités physiques adaptées.

5.3.2. Le projet de service de l'accueil de jour « itinérant »

Dans le cadre d'un projet d'accueil de jour itinérant, l'accueil s'effectue selon un planning à définir dans les communes concernées. Le lieu d'accueil doit changer afin que plusieurs communes puissent bénéficier du service. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture devront être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. La fréquence optimale de l'accueil est de 1 à 2 fois par semaine, a minima.

Il est essentiel que l'équipe de l'accueil de jour itinérant puisse constituer des groupes homogènes de personnes accueillies et proposer un projet de service développé autour de 3 types d'actions :

- Des activités visant à la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.);
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - Des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile,
 - O Des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques adaptées.

5.3.3. Les droits des usagers

Le candidat veillera au respect de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiée à l'article L311-3 du CASF) qui rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place d'outils et de documents :

- Le projet d'établissement ou de service ;
- Le livret d'accueil;
- La charte des droits et liberté ;
- Le contrat de séjour ;
- Le conseil de la vie sociale, ou médicateur/conciliateur, ou un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

Le candidat présentera les modalités selon lesquelles les familles et les usagers seront associés au projet de service de l'accueil de jour.

5.3.4. Prévenir la maltraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Haute Autorité de Santé (HAS) relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance. Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de l'HAS:

www.has-sante.fr

5.3.5. Les partenariats et coopérations

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels. L'accueil de jour doit travailler :

- En articulation étroite avec une consultation mémoire du territoire pour que chaque bénéficiaire de l'accueil de jour fasse l'objet d'un diagnostic et que le stade d'évolution de sa maladie soit connu. La consultation mémoire peut venir en appui de l'équipe de l'accueil de jour pour l'évaluation de la maladie et des besoins des personnes qui s'y rapportent. Le lien avec la consultation mémoire doit devenir un prérequis des projets de service en accueil de jour;
- En collaboration avec les structures de soutien à domicile (services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile, SAD...) et les professionnels de santé libéraux. Auprès des associations de familles et d'usagers : Il associe les associations d'usagers et de familles dans toute la mesure du possible. À ce titre, une réunion des familles pourra être organisée une fois par an.

De plus, le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés de la filière gériatrique et du maintien à domicile. Le gestionnaire de l'accueil de jour devra préciser les modalités d'engagement dans les dispositifs régionaux tels que le DAC, les CPTS... Il devra également se coordonner avec les PFR existantes sur son territoire ainsi que les CLIC afin de favoriser les actions mises en places pour les aidants.

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de conventions, de produire des conventions ou des lettres d'intention permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

Le conventionnement avec une consultation mémoire sera un prérequis aux fins d'assurer le diagnostic et le suivi de l'évolution des maladies neurodégénératives et maladies apparentées et permettre l'adaptation des projets de soins et d'accompagnement personnalisés des personnes accueillies.

5.3.6. L'organisation et le personnel

L'établissement sera ouvert au moins 5 jours par semaine. L'amplitude des horaires d'ouverture devra permettre une souplesse d'accueil facilitant la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement. Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement intégrant l'accueil de jour dans les composantes suivantes :

- Le projet de vie et d'animation
- Le projet de prise en charge des personnes atteintes de maladies neuro dégénératives
- Le projet d'implantation des locaux.

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement. Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré en équipe pluri disciplinaire pour chaque personne accueillie, en respectant sa volonté, son rythme, son histoire et ses convictions. Il intègrera un volet projet de soins. Les modalités d'évaluation et de réévaluation du PAP devront être précisées.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser le maintien à domicile.

Pour ce faire, différents professionnels peuvent intervenir dans le cadre de la mise en place de ces activités, notamment les professionnels suivants :

- Aide-soignant;
- Psychomotricien/ergothérapeute;
- Animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives);
- Psychologue.

L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs (art-thérapeute...) et des associations de bénévoles.

Le fonctionnement de l'accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l'activité. Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat et en assurant une gestion prévisionnelle des compétences.

Le candidat veillera également à présenter, le coût salarial chargé des divers postes, le tableau des effectifs dont intervenants extérieurs ainsi que le planning type des personnels (à différencier du planning d'activités à destination des personnes accueillies).

5.3.7. Les locaux de l'accueil de jour

La structure devra répondre aux normes réglementaires notamment au sujet du fonctionnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à la réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de consommation d'énergie) en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD, les locaux doivent être des espaces indépendants et dédiés à l'activité de l'accueil de jour.

Il convient de proposer des locaux disposant d'un accès aisé et non stigmatisant permettant de répondre au projet de fonctionnement de l'accueil de jour. Un espace extérieur (jardin ou terrasse) est souhaitable lorsque l'accueil de jour n'est pas implanté à proximité d'un square ou d'un parc.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil du public ciblé. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. Il présentera également les modalités d'occupation des locaux retenus ou envisagés (location, achat avec ou sans travaux, construction, extension avec ou sans travaux).

Lors de la visite de conformité des locaux, le respect des surfaces et la nature des locaux figurant dans le dossier déposé seront vérifiés.

5.3.8. Les conditions de transport

Afin de faciliter l'accès au service, l'accueil de jour doit mettre en place la politique de transport de son choix, permettant l'acheminement du public pris en charge de leur domicile à la structure.

Le candidat devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix au travers :

- D'une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- D'une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée,
- D'une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles.

Si le transport est assuré par l'accueil de jour ou une société prestataire, le candidat devra s'assurer de la capacité du chauffeur au travers de sa formation à effectuer le transport de personnes atteintes de maladies neurodégénératives. Par ailleurs, la zone des tournées est limitée à un rayon de 20km autour du lieu d'accueil.

La politique de transport définie doit être intégrée au projet de service et dans les projets individualisés d'accompagnement. Le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et l'aire géographique ciblée pour cette organisation :

- Aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés,
- Organisation en interne ou recours à des prestataires,
- Estimation du reste à charge pour les usagers.

5.3.9. Les repas

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. A ce titre, les modalités organisationnelles de ce temps devront être précisées.

5.4. La communication

L'accueil de jour doit être connu et reconnu à l'extérieur pour fonctionner. Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- En direction du grand public via des relais de communication locaux,
- En direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire.

Le candidat présentera la stratégie de communication qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence d'accueils de jour.

5.5. Les modalités de financement

Le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour sur l'ouverture de 6 ou 10 places par accueil de jour. Cet exercice sera également à adapté dans le cadre des projets d'extension d'accueils de jour en fonctionnement et rattachés à un EHPAD.

Les règles de transmission des éléments budgétaires et financiers sont définies par le Code de l'Action Sociale et des familles. Le candidat devra fournir :

- L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement ;
- Le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans, accompagné d'une note explicative des hypothèses retenues.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués dans le projet, distinguant les différentes sections tarifaires. Les coûts relatifs à la dépendance doivent respecter les tarifs fixés annuellement sur chaque territoire concerné, par le Conseil Départemental de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

- Pour la partie « Hébergement » : un tarif journalier doit être facturé à la personne âgée prenant en compte notamment les repas ; l'usager aura également l'opportunité de faire une demande d'aide sociale à l'hébergement auprès du Département ou de la Collectivité concernée, un tarif de l'hébergement de l'accueil de jour sera alors fixé annuellement (En Guadeloupe, à titre indicatif, le tarif moyen 2023 en Accueil de Jour adossé à un EHPAD était de 37.26 €).
- Pour la partie « Dépendance » :
- o Conseil Départemental de la Guadeloupe :

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les résidents qui ouvrent droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la prise en charge de la dépendance s'organise dans le cadre de l'APA à domicile, sur la base de tarifs forfaitaires fixés pour les GIR 1-2 ; GIR 3-4 et GIR 5-6 (à titre indicatif, les tarifs moyen 2023 étaient respectivement de 29.60 € ; 18.78 € et 7.97€).

Les charges afférentes à la dépendance sont :

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales de certains professionnels.
- Les couches, alèses et produits absorbants.

- Pour la partie « soins » :

Dans le cadre d'autorisation et d'ouverture de nouvelles structures,

- La dotation forfaitaire annuelle sera de 13 765.45 € par place d'accueil de jour adossé à un EHPAD.
 Soit un prévisionnel pour la section « soins » en année pleine de 82 592.69 € (pour 6 places).
- o La dotation forfaitaire annuelle sera de 15 034.20 € par place d'accueil de jour autonome. Soit un prévisionnel pour la section « soins » en année pleine de 150 342.00 € (pour 10 places).
- o La dotation forfaitaire annuelle sera de 18 486.72 € par place d'accueil de jour itinérant. Soit un prévisionnel pour la section « soins » en année pleine de 184 867.20 € (pour 10 places).

Les dépenses relatives à la rémunération des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins. Enfin, la rémunération de l'animateur géronto-sportif relève des charges afférentes à l'hébergement.

Les frais de transports entre le domicile et l'accueil de jour sont intégrés dans la dotation globale versée par l'Assurance Maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées. Ce forfait est fixé dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par arrêté ministériel. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification (Agence Régionale de Santé), est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour. Il ne sera financé qu'une seule option parmi les trois modalités de transport retenues. À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport.

5.6. Le délai de mise en œuvre du projet

Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels. Le délais d'ouverture varie en fonction de l'option retenue par le candidat. En effet, dans le cadre d'un projet d'accueil jour itinérant ou d'un projet d'extension sans travaux nécessaires, le délai d'ouverture sera fixé à 6 mois suivants la notification d'avis favorable. Tandis que la construction d'un accueil de jour engendrera un délai de 4 ans.











Annexe 2: Dossier de candidature

Appel à Projets ARS/CD/ N°971-2024

- Création de trois accueils de jour de six places, adossés à un EHPAD;
- Création de deux accueils de jour itinérants de six places, adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas;
- Création deux accueils de jour autonomes de dix places;
- Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants;

Sur les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud (Désirade, Marie-Galante, les Saintes)

Appel à Projets ARS/COM IDN/N°971-2024

- Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un sur chaque Île du Nord);
- Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossés ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
- Création d'un accueil de jour autonome de dix places;

Sur les territoires des îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Dossier de 30 pages maximum hors annexes.

Date de publication de l'appel à projets : Jeudi 30 Mai 2024.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : <u>Vendredi 30 Août 2024 à 14h00</u> (heure de Guadeloupe).

Sommaire

1.	Pi	résentation du candidat porteur du dispositif	. 3
	1.1.	Identification de l'organisme gestionnaire	.3
	1.2.	Personne en charge du dossier de candidature	. 3
	1.3. atta	Dans le cas d'un accueil de jour adossé à un EHPAD : Identification de l'établissement de achement	.4
:	1.4.	Caractéristiques de l'établissement de rattachement	. 4
	1.5.	Description des activités de l'établissement	. 5
2.	D	escription du projet	.5
:	2.1.	Catégorie de projet	. 5
:	2.2.	Projet de service de l'accueil de jour	. 6
:	2.3.	Couverture du territoire	6
:	2.4.	Jours et heures de fonctionnement	7
1	2.5.	Le personnel	7
ľ	2.6.	Le plan de formation prévisionnel du personnel	8
	2.7.	Qualité de vie et des conditions de travail	8
	2.8.	Les partenariats	8
3.	Р	lan de communication	9
4.	Lo	ocaux	10
5.	C	alendrier de mise en œuvre	10
6.	N	Nodalités de suivi et d'évaluation	11
7.	Le	e budget prévisionnel en année pleine	11

1. Présentation du candidat porteur du dispositif

1.1. Identification de l'organisme gestionnaire

Nom de l'organisme		
Adresse postale		
Statut juridique		
N° SIRET		
N° FINESS juridique	Λ	
Téléphone		
Courriel		
Représentant légal de l'organisme gestionnaire	Nom: Prénom: Fonction: Courriel: Téléphone:	
Description succinctes des principales activités de l'organisme gestionnaire		ngenann ngelon

1.2. Personne en charge du dossier de candidature

Nom, Prénom	1 1 1 2 1 1 2 1 1 1 1
Fonction	
Téléphone	
Courriel	

1.3. Dans le cas d'un accueil de jour adossé à un EHPAD : Identification de l'établissement de rattachement

Nom de l'établissement	4 - 71.1 3 1
N° FINESS entité établissement	
Adresse postale	to the second of
Courriel	
Téléphone	
	Nom:
	Prénom:
Représentant légal de l'établissement	Fonction:
	Courriel:
	Téléphone:

1.4. Caractéristiques de l'établissement de rattachement

	Type de public accueilli	Autorisation	Nombre de places <u>autorisées</u>	Nombre de places installées
Hébergement Permanent	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	1 <u>5</u> 1 - 1	o, lagrage
Hébergement Temporaire	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		Ī
Accueil de Jour	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Lesson I I I I I I I	
Plateforme de Répit	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		
PASA	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	-	and and
UHR	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		arrivery l
UPHV	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	-	

1.5. Description des activités de l'établissement

« Présentation synthétique : Du porteur de projet : historique/expérience, nombre et diversité d'ESMS gérés De l'EHPAD auquel l'accueil de jour est adossé : son organisation, sa situation financière, ses activités mises en place dans le domaine médico-social, son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction à fournir en annexe ». 2. Description du projet 2.1. Catégorie de projet « Veuillez cocher la case concernée par votre projet ». Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places. Création d'un accueil de jour itinérant de 10 places. Création d'un accueil de jour de 6 places adossé à un EHPAD. Création d'un accueil de jour autonome de 10 places. Extension de la capacité d'un accueil de jour adossé à un EHPAD. Préciser votre demande sur le nombre de places sollicitées : Nombre de places Maladies d'Alzheimer et Maladies Apparentées (MAMA): Choisissez un élément. Nombre de places Personnes Âgées Dépendantes (PAD) : Choisissez un élément. Préciser si la structure porteuse de l'accueil de jour a une connaissance des recommandations HAS sur les maladies neurodégénératives : ☐ Oui □ Non • Si vous êtes concerné, précisez si la structure porteuse de l'accueil de jour accompagne des personnes atteintes de maladies neuro dégénératives :

• Si oui, précisez la pathologie :

☐ Maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

☐ Maladie de Parkinson ou maladie apparentée

□ Non

☐ Sclérose en plaque

☐ Oui

2.2. Projet de service de l'accueil de jour

- « Décrire le projet de prise en charge du public cible notamment :
- Modalités d'organisation et de fonctionnement,
- Missions proposées par l'accueil de jour
- Prestations prévues : activités individuelles/semi et collectives notamment à visée thérapeutique en AJ avec programmation, rythmes, encadrement, modalités de constitution des groupes homogènes, déroulé d'une journée type en AJ avec les objectifs visés selon les temps.
- Le respect du droit des usagers : fournir les documents mentionnés au sein du cahier des charges en annexe.
- La prise en compte des bonnes pratiques professionnelles de l'HAS.
- -Préciser les modalités d'évaluation et de réévaluation de l'accompagnement en AJ. Les modalités de prise en charge dont les critères d'admission/exclusion et de sortie de l'AJ.
- Préciser les modalités de déjeuner et de collations.
- Préciser les modalités de transport qui seront mises en place sur le plan opérationnel. Indiquer la modalité de transport retenue sur le plan budgétaire (le financement par l'assurance maladie s'effectue uniquement sur l'une des trois options citées dans le cahier des charges) ».

2.3. Couverture du territoire

« Dans le cadre d'un projet d'accueil de jour sous forme itinérante notamment, précisez le territoire couvert, ses critères de délimitation et détailler le planning d'intervention précisant les sites. Attention à prendre en considération les trajets sur un rayon de 20km maximum pour la réalisation des tournées ».

2.4. Jours et heures de fonctionnement

Jours Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi							

2.5. Le personnel

« La description des postes de travail, le coût salarial des différents postes ainsi que l'organigramme sont à détailler. Précisez les intervenants extérieurs et le personnel en charge de la coordination. S'il est prévu de mutualiser certaines fonctions, indiquer lesquelles, quel type de professionnel et le temps dédié à l'accueil de jour ».

Fonction / qualification	ЕТР	Coûts chargés	Personnel relevant du soin - crédits Assurance maladie (création)	Personnel en mutualisation / redéploiement (oui / non)

2.6. Le plan de formation prévisionnel du personnel

« Préciser ce qu'il formation sur 5 anne		le formation pour le perso	onnel. Proposer un plan de
2.7. Qualité de v	ie et des conditions	s de travail	
,	/		1 10000
		des situations d'accompa cetours d'expérience et les l	gnement complexes, pour le réunions d'équipes ».
- « Halla — i			
_			

2.8. Les partenariats

« Les conventions de partenariats, lettre d'intention, sont à fournir en annexe. Exemples de partenaires : Associations de personnes atteintes de maladies neurodégénératives, service à domicile, ESA, DAC, PFR, CLIC, UCC, consultation mémoire, équipe mobile gériatrique ou psy, centre de ressource territorial... »

Nom de la structure	Nom/prénom et coordonnées du référent	Localisation	Objet du partenariat	Statut du partenariat (cochez la mention utile)
				☐ Envisagé ☐ En pourparlers
				□ Existant
				□ Envisagé
				☐ En pourparlers
				☐ Existant

			□ Envisagé
			☐ En pourparlers
			□ Existant
			□ Envisagé
			☐ En pourparlers
			☐ Existant
			☐ Envisagé
			☐ En pourparlers
			☐ Existant
			☐ Envisagé
			☐ En pourparlers
			☐ Existant
3. Plan de cor	ition prévues à desi	tination des profess	ionnals at das
aidants, pour fair	eil de jour par les		

4. Locaux

« Les réglementations accessibilité et ERP seront appréciées selon les options AJ adossé à un EHPAD, AJA, AJI – car il s'agit d'un préalable à toute ouverture. Description des locaux (surface, implantation, pièces, plain-pied...), leur accessibilité, indiquez si vous êtes locataire/propriétaire ou s'il s'agit d'une mise à disposition notamment pour les AJI (le cas échéant, transmettre en annexe les conventions de mise à disposition des locaux). Envisagezvous de réaliser des travaux ou d'effectuer une construction ?

Présentez le projet immobilier au regard des exigences formulées dans le cahier des charges. Joindre en annexe :

- Un plan des locaux avec identification et détail des surfaces des pièces avec destination,
- Un plan de masse,
- Un plan de situation,
- Les principales élévations et coupes.

Le cadre de vie intérieur et extérieur fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'analyse des dossiers. L'accès extérieur (jardin/ terrasse) est attendue en AJ ainsi que la situation au regard de l'environnement (accès transport ville, accès magasins ...) ».

5. Calendrier de mise en œuvre

« Détailler le calendrier d	de réalisation du projet ».	

6. Modalités de suivi et d'évaluation

« Description des modalités d'évaluation du dispositif, de la qualité du service rendu aux
bénéficiaires, enquête de satisfaction, démarche qualité ».

7. Le budget prévisionnel en année pleine

Agence régionale de santé

971-2024-05-30-00011

Avis d'Appel à Projets ARS/DAOSS/SAE/IDN du 30 mai 2024 pour la Création d'Accueil de Jour sur les territoires des Iles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy)









Avis d'appel à projets ARS/COM IDN/N°971-2024-

- Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un sur chaque Île du Nord);
- Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossés ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
- Création d'un accueil de jour autonome de dix places;

Sur le territoire des îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Autorités compétentes pour l'appel à projets :

Monsieur le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy Ruc des archives – Bisdary 97113 Gourbeyre

Monsieur le Président Collectivité de Saint-Martin Hôtel de la collectivité de Saint-Martin - B.P. 374 97054 Saint-Martin cédex

Monsieur le Président Collectivité de Saint-Barthélemy La Pointe-Gustavia - B.P. 113 97098 Saint-Barthélemy cédex

Date de publication de l'appel à projets : Jeudi 30 Mai 2024.

Dépôt des dossiers de candidatures : Vendredi 30 Août 2024 à 14h00 (Guadeloupe).

1. Objet de l'appel à projets

Compte tenu du rôle majeur des aidants dans l'accompagnement des personnes âgées, une politique ambitieuse de soutien des aidants a été définie dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » présentée le 23 octobre 2019, en vue de répondre efficacement à l'ensemble de leurs hesoins, depuis l'information jusqu'aux solutions de répit. Dans le prolongement, le Gouvernement a lancé au mois d'octobre 2023, sa 2^{ème} stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants 2023-2027.

Par ailleurs, la note d'information N°DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 renforce le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire renforce le développement de l'offre de répit qui constitue l'un des axes majeurs de ces stratégies nationales. En outre, les accueils de jour « classiques », « itinérants », et « autonomes » relèvent d'un accueil non permanent sans hébergement qui s'adresse principalement au même public.

Le Projet Régional de Santé 2023-2028 élaboré sous le pilotage de l'Agence de santé de Guadeloupe. Saint-Martin et Saint-Barthélemy, inclue le Schéma Régional de Santé actualisé, qui accentue la priorité de l'Agence à développer l'offre de répit à destination des aidants afin d'éviter l'épuisement de ces derniers et l'amélioration de la prise en charge des seniors, notamment en accompagnant la transformation de l'offre pour les personnes âgées en diversifiant les modalités d'accueil dont les accueils de jour. En effet, l'une des priorités de l'accompagnement de la perte d'autonomie est de permettre à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions.

Le lancement de cet appel à projets vise à renforcer l'accessibilité, la pertinence et la qualité de l'offre médico-sociale sur le territoire. Le déploiement de ces dispositifs auprès des institutions, des professionnels compétents, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée au stade léger ou modéré et des personnes âgées en perte d'autonomie à l'exclusion des GIR 1, ainsi que leurs aidants vise également à renforcer le maintien à domicile et la coordination de ce réseau d'acteurs.

Le présent avis d'appel à projets émis conjointement par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, a pour objectif d'indiquer les exigences des projets de création ou de renforcement des accueils de jour, classiques adossés à un EHPAD, itinérants et autonomes. Ainsi, il est attendu des candidats, des projets en réponse aux besoins médico-sociaux et sanitaires identifiés. Concomitamment du présent appel à projets, des appels à projets interviennent sur le territoire de la Guadeloupe et des Îles du Sud, dans un objectif de maillage territorial renforcé de cette offre de répit.

2. Modalités de publication de l'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets et ses documents annexes (cahier des charges, dossier de candidature), sont publiés au recueil des actes administratifs. Ils sont également publiés et téléchargeables sur le site de l'Agence de Santé: www.guadeloupe.ars.sante.fr

Et sur le site de la Collectivité de Saint-Martin : <u>www.com-saint-martin.fr</u> Et sur le site de la Collectivité de Saint-Barthélemy : <u>www.comstbarth.fr</u>

Toute demande de précisions complémentaires de portée générale des candidats, fera l'objet d'une réponse conjointe de l'Agence de Santé et des Collectivités de Saint-Martin et Saint-Burthélemy <u>au plus tard le 15 Juillet 2024</u>, au travers d'une Foire Aux Questions (FAQ) mise à disposition sur le site de l'Agence de Santé:

https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/faq-appel-projets

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir le principe d'égalité et de transparence dans le traitement des procédures, les critères de sélection et les modalités d'évaluation sont ci-dessous.

Echelle de notation

- 0 : Non renseigné ou inadapté.
- 1: Très peu renseigné.
- 2 : Renseigné, très général et peu adapté.
- 3 : Renseigné et adapté au regard des exigences.
- 4 : Renseigné, détaillé et très adapté au regard des exigences.

	Critères	Coefficient	Notation	Total points
	Pertinence du projet vis à vis des besoins identifiés sur le territoire déterminé.	3		12
	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis de la catégorie de public et de ses besoins.	4		16
	Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions d'un accueil de jour.	3		12
Organisation et qualité du projet	Adéquation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire avec le profil des usagers et les objectifs d'accompagnement.	2		8
d'accompagnement	Adéquation des moyens matériels (locaux, véhicules, etc.) aux objectifs et aux missions de l'établissement.	3		12
	Mise en place d'une organisation de transports adaptés.	2		8
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	2		8
	Mises en œuvre d'actions d'accompagnement à destination des aidants.	2		8

	Coefficient	Notation	Total points	
Modalités de coordination et	Intégration de l'établissement dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico- social, social).	2		8
partenariats	Formalisation des coopérations et partenarials avec les acteurs du territoire.	2		8
Cohérence financière du projet	Cohérence financière du budget prévisionnel de fonctionnement au regard du projet ainsi que des modalités de mise en œuvre proposées au regard des moyens.	4		16
	Respect des coûts moyens à la place.	3		12
	Expérience du promoteur dans le secteur médico- social.	2		8
Expérience et capacité du candidat	Capacité du promoteur à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service).	3		12

Deux points supplémentaires, sans coefficient, pourront être accordés aux dossiers dont la qualité rédactionnelle et la présentation sont remarquables.

Le critère de recevabilité principal reste le respect des délais de dépôt des dossiers de candidature qui devront répondre aux exigences du cahier des charges, joint en annexe du présent avis. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (cachet de la poste faisant foi).

Après une instruction des projets, la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets (CISAAP), se réunira, afin d'apprécier la pertinence des projets déposés au regard du cahier des charges. L'instance émettra un avis sur les projets présentés, avec priorisation en fonction des critères renseignés au sein du présent avis d'appel à projets. Il est précisé que, dans le cadre de cet appel à projets, les candidats seront auditionnés en commission.

Sur la base du classement, le Directeur Général de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, décideront conjointement des projets retenus qui feront l'objet d'une notification conformément au Code de l'action sociale et des familles. La publication de l'arrêté de classement sera effectuée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'Agence de santé et des Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy mentionnés précédemment.

4. Engagement du candidat

Le candidat s'engage auprès de l'Agence de Santé et des Collectivités à :

- Ne pas modifier les caractéristiques du projet après qu'il ait été autorisé.
- Respecter le budget défini par le cahier des charges,
- Respecter le niveau de formation et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet,
- S'inscrire dans un cadre de coopérations locales avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux (DAC, CPTS, PFR, professionnels libéraux, établissements, associations, ...),

- Formaliser au travers de conventions les partenariats existants,
- Assurer la visibilité des dispositifs et des modalités d'accès,
- Participer aux réunions et séminaires proposés par l'Agence de Santé pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la communication sur les dispositifs,
- Communiquer à l'Agence de Santé et à la Collectivité concernée, dans les délais prescrits, toute information et tout document qui sera demandé dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif,
- Transmettre le rapport annuel d'activité intégrant les indicateurs de suivi administratif et financier liés aux activités.

5. Modalités de dépôt des dossiers

Si un candidat souhaite se positionner sur plusieurs projets, il devra constituer <u>un dossier par</u> projet.

Les porteurs de projets souhaitant répondre au présent appel à projet, adresseront aux autorités compétentes leur dossier complet en une seule sois <u>au plus tard le Vendredi 30 Août 2024 à 14h00</u> (Guadeloupe), sous les formes suivantes :

- Une version papier du dossier de candidature justifiant de la régularité administrative des pièces justificatives mentionnées au point 6, mise sous plis;
- Une version papier du dossier de projet complet paginée et reliée dans sa totalité (30 pages maximum annexes comprises), en référence au cahier des charges mise sous plis;

<u>Les versions papiers seront à communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception</u> aux adresses indiquées ci-après :

Objet : AAP 2024 - Accueils de Jour - « préciser le territoire concerné »

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy Direction Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS) Service de Suivi et Appui des Etablissements Rue des archives – Bisdary - 97113 Gourbeyre

Collectivité de Saint-Martin

Délégation Solidarité, Santé et Familles Direction générale adjointe – Appui au Pilotage 5 rue Léopold Mingau - 97150 Saint-Martin

Collectivité de Saint Barthélemy

Direction territoriale de la Cohésion Sociale Fort Gustav - Rue Auguste Nyman Gustavia - 97133 Saint Barthélemy

ET

Une version électronique, transmise avec sélection de l'option « demander un accusé de réception » aux courriels suivants :

ars971-daoss@ars.sante.fr solidarites@com-saint-martin.fr direction-dtcs@comstbarth.fr

La priorité sera donnée au dépôt papier transmis par voie postale avec accusé de réception.

Les candidatures déposées après la date de clôture du présent appel à projets seront déclarées irrecevables ainsi que les dossiers incomplets.

6. Pièces justificatives

Le candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, disposant de l'autorité, s'engage à adresser les documents suivants :

1º Concernant sa candidature:

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé :
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles <u>L. 313-16</u>, <u>L. 331-5</u>, <u>L. 471-3</u>, <u>L. 472-10</u>, <u>L. 474-2</u> ou <u>L. 474-5</u>;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce :
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2º Concernant son projet :

Le dossier de candidature complété en référence au cahier des charges qui inclut :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

- Date de publication de l'AAP: 30 Mai 2024
- Date limite de demande de précisions et réception des questions : 15 Juillet 2024 (14h00 heure Guadeloupe)
- Date limite de communication des réponses aux porteurs de projets : 30 Juillet 2024 (14h00 heure Guadeloupe)
- Date limite de dépôt des dossiers : 30 Août 2024 (14h00 heure Guadeloupe)
- Date prévisionnelle de fin d'instruction des candidatures : 30 Septembre 2024
- Date prévisionnelle de la commission de sélection des projets : 15 Octobre 2024
- Date prévisionnelle des résultats de sélection de l'appel à projets : 15 Novembre 2024
- Date de notification des décisions : 30 Décembre 2024 au plus tard
- Date de mise en œuvre des projets : 15 Avril 2025
- Date butoir de mise en œuvre des projets en cas de construction neuve : 30 Décembre 2028.

Gourbeyre, le

3 0 MAI 2024

Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS

Divectrice Generale Bejothte

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin



Le Président de la Collectivité

de Saint-Barthélemy











Annexe 1 - Cahier des charges

Appel à Projets ARS/CD/N°971-2024

- Création de trois accueils de jour de six places, adossés à un EHPAD;
- Création de deux accueils de jour itinérants de six places, adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas;
- Création deux accueils de jour autonomes de dix places;
- Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants ;

Sur les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud (Désirade, Marie-Galante, les Saintes)

Appel à Projets ARS/COM IDN/N°971-2024

- Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un sur chaque Île du Nord);
- Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossés ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
- Création d'un accueil de jour autonome de dix places ;

Sur les territoires des îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Nature	 Nombre total d'accueils de jour à créer : 12 Nombre total de places à créer : 92
	Accueils de jour destinés aux personnes :
Public cible	 Atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées Parkinson, Sclérose en plaques.
	Âgée en perte d'autonomie (les GIR 1 sont exclus).
Territoire	La Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Date de publication de l'appel à projets : Jeudi 30 Mai 2024.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : Vendredi 30 Août 2024 à 14h00 (Guadeloupe).

Sommaire

i.	Cor	ntext	te local3	
2.	Ob	jecti	f de l'appel à projets4	
3.	Cac	dre j	juridique6	
1.	Exi	gen	ces sur l'expérience et la connaissance du territoire6	
	3.1.	. L'e	xpérience du gestionnaire	6
	3.2.	. La	connaissance du territoire	6
5.	Elé	men	ts de cadrage du projet7	
	5.1.	Le	public cible	7
	5.2.	Les	s missions de l'accueil de jour	7
	4.2.2.	Les	missions de l'accueil de jour sous forme itinérante	7
	5.3.	Le	s conditions d'organisation et de fonctionnement	8
	5.3	.1.	Le projet de service de l'accueil de jour « classique » rattaché à un EHPAD ou Autonome	8
	5.3	.2.	Le projet de service de l'accueil de jour « itinérant »	8
	5.3	.3.	Les droits des usagers	9
	5.3	.4.	Prévenir la maltraitance	9
	5.3	.5.	Les partenariats et coopérations	9
	5.3	.6.	L'organisation et le personnel	.10
	5.3	.7.	Les locaux de l'accueil de jour	.11
	5.3	.8.	Les conditions de transport	.11
	5.3	.9.	Les repas	. 11
	5.4.	La	communication	.12
	5.5.	Le	s modalités de financement	.12
	5.6.	Le	délai de mise en œuvre du projet	.13

1. Contexte local

Selon l'INSEE, sur le territoire de la Guadeloupe, les seniors sont de plus en plus nombreux. En 2023, les Guadeloupéens de 60 ans et plus représentent 30 % de la population contre 21 % dix ans plus tôt. La Guadeloupe est le 2ème DROM dont la part des 60 ans et plus est la plus élevée derrière la Martinique (33 %). Ainsi, le processus de vieillissement de la population se poursuit. L'indice de vieillissement guadeloupéen est de 0,97 (97 personnes âgées de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans) en 2023, contre 0,92 pour la France.

En 2020, 15,2 % de la population de l'Île de Saint-Barthélemy, est âgée de moins de 14 ans (19,6 % en 1999). Par comparaison, les moins de 14 ans représentent 18,9 % des habitants en Guadeloupe la même année (17,6 % en France hors DOM). En parallèle, la part des 60-74 ans atteint 9,9 % à Saint-Barthélemy, alors que cette part s'élève à 18,7 % en Guadeloupe et à 16,9 % en France (hors DOM). Par conséquent, la population de Saint-Barthélemy est considérée comme étant encore jeune (*IEDOM*, 2022).

A contrario, selon le rapport annuel économique 2022 de l'IEDOM, la population Saint-Martinoise est vieillissante : en 2020, la proportion des jeunes de moins de 14 ans est en retrait de 8,1 points par rapport à 1999. Tandis que, celle de la tranche 60-74 ans est plus élevée de 8,2 points. En 2020, les personnes ayant un âge compris entre 60 et 74 ans représentent 12,5 % de la population contre 18,7 % en Guadeloupe et 16,9 % et en France hors DOM.

Ce vieillissement a notamment pour conséquence l'accroissement de la prévalence des maladies chroniques et des situations de dépendance physique qui se conjuguent également avec l'émergence de maladies invalidantes et neurodégénératives qui concerne aussi bien les patients que leurs proches aidants. Au quotidien, les aidants ont un rôle majeur au regard de l'accompagnement des personnes âgées ou atteintes d'une maladie chronique invalidante. Bien accompagner ce public, consiste également à prendre en compte l'aidant familial en lui proposant des solutions de répit accessibles, diversifiées et adaptées afin qu'il dispose de relais. Les solutions d'offre de répit, tels que les accueils de jour constituent une réponse adaptée aux besoins des personnes aidées et des proches aidants à travers l'organisation d'un parcours individualisé face à cette problématique. En outre, l'Agence de Santé, les Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Conseil Départemental de la Guadeloupe poursuivent le développement de l'offre de répit sur le territoire à l'attention des aidants et de la population vieillissante.

En effet, le Projet Régional de Santé 2023-2028 élaboré sous le pilotage de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, inclue le Schéma Régional de Santé actualisé, qui accentue la priorité de l'Agence à développer l'offre de répit à destination des aidants afin d'éviter l'épuisement de ces derniers et l'amélioration de la prise en charge des seniors, notamment en accompagnant la transformation de l'offre pour les personnes âgées en diversifiant les modalités d'accueil dont les accueils de jour. En effet, l'une des priorités de l'accompagnement de la perte d'autonomie est de permettre à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, chef de file de l'offre de répit sur le territoire, exprime au sein du Schéma Départemental pour l'Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap orientation n°3-, son souhait de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années sur ce sujet. Cette orientation centrale du schéma comprend à la fois le soutien aux proches aidants, le développement de l'offre de répit et la poursuite du travail relatif à la qualité des interventions à domicile et la modernisation du secteur de l'aide à domicile.

2. Objectif de l'appel à projets

Actuellement, il existe 9 accueils de jour autorisés et installés dont 2 autonomes sur le territoire de la Guadeloupe, pour un total de 108 places autorisées.

Cartographie des accueils de jour autorisés, des besoins de création et de renforcement identifiés



Sur la base des besoins identifiés sur les territoires de la Guadeloupe et des îles du Nord :

- L'Agence de Santé et le Conseil Départemental, procèdent au lancement d'un appel à projets pour les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud :
 - Création de trois accueils de jour de 6 places adossés à un EHPAD;
 - Création de deux accueils de jour itinérants de 6 places adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas;
 - Création de deux accueils de jour autonomes de 10 places ;
 - Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants.

- L'Agence de Santé et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, procèdent au lancement d'un appel à projets pour les territoires des Îles du Nord :
 - o Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un par île du nord);
 - Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossé ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
 - o Création d'un accueil de jour autonome de dix places ;

Le lancement de cet appel à projets vise à renforcer l'accessibilité, la pertinence et la qualité de l'offre médicosociale sur le territoire. Le déploiement de ces dispositifs auprès des institutions, des professionnels compétents, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée au stade léger ou modéré et des personnes âgées en perte d'autonomie à l'exclusion des GIR 1, ainsi que leurs aidants vise également à renforcer le maintien à domicile et la coordination de ce réseau d'acteurs.

Le présent appel à projets émis conjointement par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Conseil Départemental de la Guadeloupe, a pour objectif d'indiquer les besoins en projets de création ou de renforcement des accueils de jour, classiques adossés à un EHPAD, itinérants et autonomes. Ainsi, il est attendu des candidats, des projets en réponse aux besoins médicosociaux et sanitaires identifiés. Le lancement de ces appels à projet intervient concomitamment sur la Guadeloupe et les Îles du Nord, dans un objectif de maillage territorial renforcé de cette offre de répit.

3. Cadre juridique

Le présent cahier des charges a été élaboré sur la base des références juridiques suivantes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire;
- Note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.
- Stratégie agir pour les aidants 2023-2027 ;
- Arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS « L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social ».

4. Exigences sur l'expérience et la connaissance du territoire

4.1. L'expérience du gestionnaire

Le candidat apportera des informations au sujet des points suivants :

- Son projet;
- Son historique;
- Son organisation;
- Sa situation financière ;
- Son activité dans le domaine médico-social.

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- Ses précédentes réalisations ;
- Le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- La capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.2. La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

5. Eléments de cadrage du projet

5.1. Le public cible

L'accueil de jour s'adresse :

- Prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;
- Aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

Les accueils de jour ne peuvent pas prendre en charge les GIR 1 au regard du ciblage du public. La prise en charge des GIR 6 et 5 devra faire l'objet d'une appréciation justifiée.

5.2. Les missions de l'accueil de jour

5.2.1. Les mission d'un accueil de jour « classique » adossé à un EHPAD ou Autonome

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile. Cette définition doit également tenir compte des objectifs à visée thérapeutique de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire) ni à un EHPAD, ni à une résidence autonomie.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'élaborer d'un véritable projet d'accompagnement et de prévoir l'existence de locaux et d'espaces dédiés à l'activité d'accueil de jour. Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine comprenant le déjeuner et les collations du matin et de l'après-midi. Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit et de communiquer à l'aidant. Il convient à la fois de pouvoir proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

5.2.2. Les missions de l'accueil de jour sous forme itinérante

Le caractère itinérant se définit par un accueil et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques au lieu d'être établie en un lieu toute la semaine. Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérante vise à :

- Améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité ;
- Apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées qui maintiendront ainsi des repères dans des lieux familiers et diminueront leurs temps de déplacements;
- Proposer des prestations et activités dans un lieu dédié.

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine. Néanmoins les modalités d'ouverture devront être mises en lien avec les besoins des familles et ceux impliqués par l'itinérance et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Le dossier de candidature devra comporter un planning-type d'activités pour deux semaines précisant les jours et horaires d'ouverture par site, les lieux envisagés et leurs caractéristiques, le nombre de personnes pouvant être accueillies et les équipes pluridisciplinaires envisagées pour chaque journée.

5.3. Les conditions d'organisation et de fonctionnement

5.3.1. Le projet de service de l'accueil de jour « classique » rattaché à un EHPAD ou Autonome

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies, et garantira une prise en charge 5 jours par semaine à minima. Les prises en charge peuvent s'envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie.

Plus spécifiquement, il est préconisé que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes des personnes accueillies-et proposer un projet de service ou d'établissement développé autour de quatre types d'actions :

- Des activités visant la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...);
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - Des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile;
 - O Des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- Des activités physiques adaptées.

5.3.2. Le projet de service de l'accueil de jour « itinérant »

Dans le cadre d'un projet d'accueil de jour itinérant, l'accueil s'effectue selon un planning à définir dans les communes concernées. Le lieu d'accueil doit changer afin que plusieurs communes puissent bénéficier du service. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture devront être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. La fréquence optimale de l'accueil est de 1 à 2 fois par semaine, a minima.

Il est essentiel que l'équipe de l'accueil de jour itinérant puisse constituer des groupes homogènes de personnes accueillies et proposer un projet de service développé autour de 3 types d'actions :

- Des activités visant à la stimulation cognitive ;
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.);
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - Des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile,
 - Des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques adaptées.

5.3.3. Les droits des usagers

Le candidat veillera au respect de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiée à l'article L311-3 du CASF) qui rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place d'outils et de documents :

- Le projet d'établissement ou de service ;
- . Le livret d'accueil;
- La charte des droits et liberté;
- Le contrat de séjour ;
- Le conseil de la vie sociale, ou médicateur/conciliateur, ou un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

Le candidat présentera les modalités selon lesquelles les familles et les usagers seront associés au projet de service de l'accueil de jour.

5.3.4. Prévenir la maltraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Haute Autorité de Santé (HAS) relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance. Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de l'HAS:

www.has-sante.fr

5.3.5. Les partenariats et coopérations

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels. L'accueil de jour doit travailler :

- En articulation étroite avec une consultation mémoire du territoire pour que chaque bénéficiaire de l'accueil de jour fasse l'objet d'un diagnostic et que le stade d'évolution de sa maladie soit connu. La consultation mémoire peut venir en appui de l'équipe de l'accueil de jour pour l'évaluation de la maladie et des besoins des personnes qui s'y rapportent. Le lien avec la consultation mémoire doit devenir un prérequis des projets de service en accueil de jour;
- En collaboration avec les structures de soutien à domicile (services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile, SAD...) et les professionnels de santé libéraux. Auprès des associations de familles et d'usagers : Il associe les associations d'usagers et de familles dans toute la mesure du possible. À ce titre, une réunion des familles pourra être organisée une fois par an.

De plus, le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés de la filière gériatrique et du maintien à domicile. Le gestionnaire de l'accueil de jour devra préciser les modalités d'engagement dans les dispositifs régionaux tels que le DAC, les CPTS... Il devra également se coordonner avec les PFR existantes sur son territoire ainsi que les CLIC afin de favoriser les actions mises en places pour les aidants.

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de conventions, de produire des conventions ou des lettres d'intention permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

Le conventionnement avec une consultation mémoire sera un prérequis aux fins d'assurer le diagnostic et le suivi de l'évolution des maladies neurodégénératives et maladies apparentées et permettre l'adaptation des projets de soins et d'accompagnement personnalisés des personnes accueillies.

5.3.6. L'organisation et le personnel

L'établissement sera ouvert au moins 5 jours par semaine. L'amplitude des horaires d'ouverture devra permettre une souplesse d'accueil facilitant la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement. Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement intégrant l'accueil de jour dans les composantes suivantes :

- Le projet de vie et d'animation
- Le projet de prise en charge des personnes atteintes de maladies neuro dégénératives
- Le projet d'implantation des locaux.

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement. Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré en équipe pluri disciplinaire pour chaque personne accueillie, en respectant sa volonté, son rythme, son histoire et ses convictions. Il intègrera un volet projet de soins. Les modalités d'évaluation et de réévaluation du PAP devront être précisées.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser le maintien à domicile.

Pour ce faire, différents professionnels peuvent intervenir dans le cadre de la mise en place de ces activités, notamment les professionnels suivants :

- Aide-soignant;
- Psychomotricien/ergothérapeute;
- Animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives);
- Psychologue.

L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs (art-thérapeute...) et des associations de bénévoles.

Le fonctionnement de l'accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l'activité. Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat et en assurant une gestion prévisionnelle des compétences. Le candidat veillera également à présenter, le coût salarial chargé des divers postes, le tableau des effectifs dont intervenants extérieurs ainsi que le planning type des personnels (à différencier du planning d'activités à destination des personnes accueillies).

5.3.7. Les locaux de l'accueil de jour

La structure devra répondre aux normes réglementaires notamment au sujet du fonctionnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à la réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de consommation d'énergie) en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD, les locaux doivent être des espaces indépendants et dédiés à l'activité de l'accueil de jour.

Il convient de proposer des locaux disposant d'un accès aisé et non stigmatisant permettant de répondre au projet de fonctionnement de l'accueil de jour. Un espace extérieur (jardin ou terrasse) est souhaitable lorsque l'accueil de jour n'est pas implanté à proximité d'un square ou d'un parc.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil du public ciblé. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. Il présentera également les modalités d'occupation des locaux retenus ou envisagés (location, achat avec ou sans travaux, construction, extension avec ou sans travaux).

Lors de la visite de conformité des locaux, le respect des surfaces et la nature des locaux figurant dans le dossier déposé seront vérifiés.

5.3.8. Les conditions de transport

Afin de faciliter l'accès au service, l'accueil de jour doit mettre en place la politique de transport de son choix, permettant l'acheminement du public pris en charge de leur domicile à la structure.

Le candidat devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix au travers :

- D'une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- D'une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée,
- D'une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles.

Si le transport est assuré par l'accueil de jour ou une société prestataire, le candidat devra s'assurer de la capacité du chauffeur au travers de sa formation à effectuer le transport de personnes atteintes de maladies neurodégénératives. Par ailleurs, la zone des tournées est limitée à un rayon de 20km autour du lieu d'accueil.

La politique de transport définie doit être intégrée au projet de service et dans les projets individualisés d'accompagnement. Le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et l'aire géographique ciblée pour cette organisation :

- Aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés,
- Organisation en interne ou recours à des prestataires,
- Estimation du reste à charge pour les usagers.

5.3.9. Les repas

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. A ce titre, les modalités organisationnelles de ce temps devront être précisées.

5.4. La communication

L'accueil de jour doit être connu et reconnu à l'extérieur pour fonctionner. Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- En direction du grand public via des relais de communication locaux,
- En direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire.

Le candidat présentera la stratégie de communication qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence d'accueils de jour.

5.5. Les modalités de financement

Le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour sur l'ouverture de 6 ou 10 places par accueil de jour. Cet exercice sera également à adapté dans le cadre des projets d'extension d'accueils de jour en fonctionnement et rattachés à un EHPAD.

Les règles de transmission des éléments budgétaires et financiers sont définies par le Code de l'Action Sociale et des familles. Le candidat devra fournir :

- L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement ;
- Le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans, accompagné d'une note explicative des hypothèses retenues.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués dans le projet, distinguant les différentes sections tarifaires. Les coûts relatifs à la dépendance doivent respecter les tarifs fixés annuellement sur chaque territoire concerné, par le Conseil Départemental de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

- Pour la partie « Hébergement »

Un tarif journalier doit être facturé à la personne âgée prenant en compte notamment les repas ; l'usager aura également l'opportunité de faire une demande d'aide sociale à l'hébergement auprès du Département ou de la Collectivité concernée, un tarif de l'hébergement de l'accueil de jour sera alors fixé annuellement (En Guadeloupe, à titre indicatif, le tarif moyen 2023 en Accueil de Jour adossé à un EHPAD était de 37.26€).

- Pour la partie « Dépendance »
- O Conseil Départemental de la Guadeloupe :

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les résidents qui ouvrent droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la prise en charge de la dépendance s'organise dans le cadre de l'APA à domicile, sur la base de tarifs forfaitaires fixés pour les GIR 1-2 ; GIR 3-4 et GIR 5-6 (à titre indicatif, les tarifs moyens 2023 étaient respectivement de 29.60 € ; 18.78 € et 7.97€).

Les charges afférentes à la dépendance sont :

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales de certains professionnels.
- Les couches, alèses et produits absorbants.

Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy :

La Collectivité de Saint-Barthélemy fixera annuellement une dotation forfaitaire.

Pour la première année, le forfait s'élèvera à 9 120,00 € par place d'accueil de jour, soit un prévisionnel pour l'année pleine de 91 200,00 €.

Les charges afférentes à la dépendance sont :

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales des auxiliaires de vie, animateur, psychologue, maîtresse de maison et pour certains autres professionnels, une partie de ces frais.
- Les couches, alèses et produits absorbants.

Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin :

La Collectivité de Saint-Martin fixera chaque année le tarif dépendance correspondant au niveau de dépendance du bénéficiaire sur la base de la proposition budgétaire transmise par le gestionnaire. L'APA pourra financer l'accueil de jour afin de favoriser l'exercice du droit de répit des aidants. L'aide sociale pourra prendre en charge la totalité ou une partie des frais, sous condition de ressources et à partir de 65 ans, ou 60 ans si la personne est inapte au travail.

- Pour la partie « soins »

Dans le cadre d'autorisation et d'ouverture de nouvelles structures,

- La dotation forfaitaire annuelle sera de 13 765.45 € par place d'accueil de jour adossé à un EHPAD.
 Soit un prévisionnel pour la section « soins » en année pleine de 82 592.69 € (pour 6 places).
- o La dotation forfaitaire annuelle sera de 15 034.20 € par place d'accueil de jour autonome. Soit un prévisionnel pour la section « soins » en année pleine de 150 342.00 € (pour 10 places).
- o La dotation forfaitaire annuelle sera de 18 486.72 € par place d'accueil de jour itinérant. Soit un prévisionnel pour la section « soins » en année pleine de 184 867.20 € (pour 10 places).

Les dépenses relatives à la rémunération des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins. Enfin, la rémunération de l'animateur géronto-sportif relève des charges afférentes à l'hébergement.

Les frais de transports entre le domicile et l'accueil de jour sont intégrés dans la dotation soins globale versée par l'Assurance Maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées. Ce forfait est fixé dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par arrêté ministériel. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification (Agence Régionale de Santé), est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour. Il ne sera financé qu'une seule option parmi les trois modalités de transport retenues. À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport.

5.6. Le délai de mise en œuvre du projet

Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels. Le délais d'ouverture varie en fonction de l'option retenue par le candidat. En effet, dans le cadre d'un projet d'accueil jour itinérant ou d'un projet d'extension sans travaux nécessaires, le délai d'ouverture sera fixé à 6 mois suivants la notification d'avis favorable. Tandis que la construction d'un accueil de jour engendrera un délai de 4 ans.











Annexe 2: Dossier de candidature

Appel à Projets ARS/CD/ N°971-2024-

- Création de trois accueils de jour de six places, adossés à un EHPAD;
- Création de deux accueils de jour itinérants de six places, adossés ou non à un EHPAD disposant d'un accueil de jour ou pas;
- Création deux accueils de jour autonomes de dix places;
- Extension soit inférieure ou supérieure au seuil des 30 % règlementaire, des accueils de jours existants;

Sur les territoires de la Guadeloupe et les îles du Sud (Désirade, Marie-Galante, les Saintes)

Appel à Projets ARS/COM IDN/N°971-2024-

- Création de deux accueils de jour de six places adossés à un EHPAD (un sur chaque Île du Nord);
- Création de deux accueils de jour itinérants de dix places adossés ou non à un EHPAD ou un accueil de jour autonome qui interviennent conjointement sur les deux territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;
- Création d'un accueil de jour autonome de dix places;

Sur les territoires des îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Dossier de 30 pages maximum hors annexes.

Date de publication de l'appel à projets : Jeudi 30 Mai 2024.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : <u>Vendredi 30 Août 2024 à 14h00</u> (heure de Guadeloupe).

Sommaire

1.	Prés	entation du candidat porteur du dispositif	3
1.	.1.	Identification de l'organisme gestionnaire	3
1.	.2.	Personne en charge du dossier de candidature	3
	.3. attach	Dans le cas d'un accueil de jour adossé à un EHPAD : Identification de l'établissement de nement	4
1	.4.	Caractéristiques de l'établissement de rattachement	4
1	.5.	Description des activités de l'établissement	5
2.	Desc	cription du projet	5
2	.1.	Catégorie de projet	5
2	.2.	Projet de service de l'accueil de jour	6
2	.3.	Couverture du territoire	6
2	.4.	Jours et heures de fonctionnement	7
2	.5.	Le personnel	7
2	.6.	Le plan de formation prévisionnel du personnel	8
2	.7.	Qualité de vie et des conditions de travail	8
2	.8.	Les partenariats	8
3.	Plan	de communication	9
4.	Loca	aux	0
5.	Cale	endrier de mise en œuvre10	0
6.	Mod	dalités de suivi et d'évaluation1	1
7.	Le b	udget prévisionnel en année pleine1	1

1. Présentation du candidat porteur du dispositif

1.1. Identification de l'organisme gestionnaire

Nom de l'organisme		
Adresse postale		η
Statut juridique		1 1
N° SIRET		
N° FINESS juridique	(Lancett	
Téléphone	Total	
Courriel		
Représentant légal de l'organisme gestionnaire	Nom: Prénom: Fonction: Courriel: Téléphone:	
Description succinctes des principales activités de l'organisme gestionnaire		

1.2. Personne en charge du dossier de candidature

Nom, Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	

1.3. Dans le cas d'un accueil de jour adossé à un EHPAD : Identification de l'établissement de rattachement

Nom de l'établissement	
N° FINESS entité établissement	
Adresse postale	
Courriel	ng da fit Tall s
Téléphone	
	Nom:
	Prénom:
Représentant légal de l'établissement	Fonction:
	Courriel:
	Téléphone:

1.4. Caractéristiques de l'établissement de rattachement

-	Type de public accueilli	Autorisation	Nombre de places <u>autorisées</u>	Nombre de places installées
Hébergement Permanent	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	7.21	
Hébergement Temporaire	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		
Accueil de Jour	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		1 .196 3
Plateforme de Répit	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		
PASA	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		
UHR	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		to any
UPHV	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		

1.5. Description des activités de l'établissement

« Présentation synthétique : Du porteur de projet : historique/expérience, nombre et diversité d'ESMS gérés De l'EHPAD auquel l'accueil de jour est adossé : son organisation, sa situation financière, ses activités mises en place dans le domaine médico-social, son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction à fournir en annexe ». 2. Description du projet 2.1. Catégorie de projet « Veuillez cocher la case concernée par votre projet ». Création d'un accueil de jour itinérant de 6 places.

Création d'un accueil de jour de 6 places adossé à un EHPAD. Création d'un accueil de jour autonome de 10 places. Extension de la capacité d'un accueil de jour adossé à un EHPAD.

Création d'un accueil de jour itinérant de 10 places.

Préciser votre demande sur le nombre de places sollicitées :

Nombre de places Maladies d'Alzheimer et Maladies Apparentées (MAMA): Choisissez un

Nombre de places Personnes Âgées Dépendantes (PAD) : Choisissez un élément.

Préciser si la structure porteuse de l'accueil de jour a une connaissance des recommandations HAS sur les maladies neurodégénératives :

☐ Oui □ Non

• Si vous êtes concerné, précisez si la structure porteuse de l'accueil de jour accompagne des personnes atteintes de maladies neuro dégénératives :

☐ Oui □ Non

• Si oui, précisez la pathologie :

☐ Maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

☐ Maladie de Parkinson ou maladie apparentée

☐ Sclérose en plaque

2.2. Projet de service de l'accueil de jour

- « Décrire le projet de prise en charge du public cible notamment :
- Modalités d'organisation et de fonctionnement,
- Missions proposées par l'accueil de jour
- Prestations prévues : activités individuelles/semi et collectives notamment à visée thérapeutique en AJ avec programmation, rythmes, encadrement, modalités de constitution des groupes homogènes, déroulé d'une journée type en AJ avec les objectifs visés selon les temps.
- Le respect du droit des usagers : fournir les documents mentionnés au sein du cahier des charges en annexe.
- La prise en compte des bonnes pratiques professionnelles de l'HAS.
- -Préciser les modalités d'évaluation et de réévaluation de l'accompagnement en AJ. Les modalités de prise en charge dont les critères d'admission/exclusion et de sortie de l'AJ.
- Préciser les modalités de déjeuner et de collations.
- Préciser les modalités de transport qui seront mises en place sur le plan opérationnel. Indiquer la modalité de transport retenue sur le plan budgétaire (le financement par l'assurance maladie s'effectue uniquement sur l'une des trois options citées dans le cahier des charges) ».

2.3. Couverture du territoire

« Dans le cadre d'un projet d'accueil de jour sous forme itinérante notamment, précisez le territoire couvert, ses critères de délimitation et détailler le planning d'intervention précisant les sites. Attention à prendre en considération les trajets sur un rayon de 20km maximum pour la réalisation des tournées ».

6

2.4. Jours et heures de fonctionnement

Jours Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi							

2.5. Le personnel

« La description des postes de travail, le coût salarial des différents postes ainsi que l'organigramme sont à détailler. Précisez les intervenants extérieurs et le personnel en charge de la coordination. S'il est prévu de mutualiser certaines fonctions, indiquer lesquelles, quel type de professionnel et le temps dédié à l'accueil de jour ».

Fonction / qualification	ETP	Coûts chargés	Personnel relevant du soin - crédits Assurance maladie (création)	Personnel en mutualisation / redéploiement (oui / non)
				124 2
				19 1
111				
on the energy				

2.6. Le plan de formation prévisionnel du personnel

	qu'il est prévu en 5 années consécutiv		For to port		F
7 Qualitá	de vie et des con	ditions de trava	il		
2.7. Qualité	de vie et des con	ditions de trava	il		
2.7. Qualité	de vie et des con	ditions de trava	il		
« Procédures	de vie et des con mises en places au sonnel, la supervisio	regard des situat	tions d'accomp	-	
« Procédures	mises en places au	regard des situat	tions d'accomp	-	
« Procédures	mises en places au	regard des situat	tions d'accomp	-	
« Procédures	mises en places au	regard des situat	tions d'accomp	-	
« Procédures	mises en places au	regard des situat	tions d'accomp	-	
« Procédures	mises en places au	regard des situat	tions d'accomp	-	
océdures	mises en places au	regard des situat	tions d'accomp	-	

2.8. Les partenariats

« Les conventions de partenariats, lettre d'intention, sont à fournir en annexe. Exemples de partenaires : Associations de personnes atteintes de maladies neurodégénératives, service à domicile, ESA, DAC, PFR, CLIC, UCC, consultation mémoire, équipe mobile gériatrique ou psy, centre de ressource territorial... »

Nom de la structure	Nom/prénom et coordonnées du référent	Localisation	Objet du partenariat	Statut du partenariat (cochez la mention utile)
				☐ Envisagé
	1			☐ En pourparlers
1 -				☐ Existant
	,			☐ Envisagé
				☐ En pourparlers
				☐ Existant

8

- 1			□ Envisagé
	i i ¹		☐ En pourparlers
je z "	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		☐ Existant
	1981		□ Envisagé
			☐ En pourparlers
			☐ Existant
			□ Envisagé
			☐ En pourparlers
Yi	I I		☐ Existant
			□ Envisagé
			☐ En pourparlers
			☐ Existant

3. Plan de communication

« Indiquer les actions de communication prévue aidants, pour faire connaitre l'accueil de jour Hôpital) du territoire ainsi que le grand public ».	
	The Market of the Control of the Con
	-

4. Locaux

« Les réglementations accessibilité et ERP seront appréciées selon les options AJ adossé à un EHPAD, AJA, AJI – car il s'agit d'un préalable à toute ouverture. Description des locaux (surface, implantation, pièces, plain-pied...), leur accessibilité, indiquez si vous êtes locataire/propriétaire ou s'il s'agit d'une mise à disposition notamment pour les AJI (le cas échéant, transmettre en annexe les conventions de mise à disposition des locaux). Envisagezvous de réaliser des travaux ou d'effectuer une construction ?

Présentez le projet immobilier au regard des exigences formulées dans le cahier des charges. Joindre en annexe :

- Un plan des locaux avec identification et détail des surfaces des pièces avec destination,
- Un plan de masse,
- Un plan de situation,
- Les principales élévations et coupes.

Le cadre de vie intérieur et extérieur fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'analyse des dossiers. L'accès extérieur (jardin/ terrasse) est attendue en AJ ainsi que la situation au regard de l'environnement (accès transport ville, accès magasins ...) ».

5. Calendrier de mise en œuvre

« Détailler le cale	ndrier de réalisation du	projet ».	

6. Modalités de suivi et d'évaluation

« Description des modalités d'évaluation du dispositif, de la qualité du service rendu aux
bénéficiaires, enquête de satisfaction, démarche qualité ».

7. Le budget prévisionnel en année pleine

DEETS

971-2024-06-05-00003

CAF 971 arrêté modificatif demission Bonnet FNAE suppléante



Arrêté nº

portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint Martin

La ministre du travail de la santé et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et du numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 17 février 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Vu la demande de démission sans remplacement de Madame Sandrine Bonnet.

Arrêtent:

Article 1er

N'est plus membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe et de Saint Martin :

1° En tant que représentante des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE)

Suite à sa demande de démission

Suppléante : Mme Sandrine BONNET

1

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guadeloupe et de Saint Martin.

Fait à Fort de France le 5 juin 2024

Le ministre de l'économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et du numérique,

Pour le ministre et par délégation
Le chef de l'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de Sécurité
Sociale

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de Sécurité
Sociale

D' MACCET

Pierre MASSET

Le Chef

Le Chef

The Chef

The



DEETS

971-2024-06-05-00002

CGSS 971 FNAE démission BONNET - NICOLIN titulaire signé



Arrêté n°

Portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin

La ministre du travail de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6, R. 121-5 à R. 121-7, D. 231-1 et D. 231-4;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin ;

Vυ l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la demande de démission de Madame Sandrine Bonnet (avec remplacement) ;

Vu la désignation formulée par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (demande de remplacement).

ARRÊTENT

Article 1er

N'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin, en tant que représentante des travailleurs indépendants, sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE);

Madame Sandrine BONNET en sa qualité de titulaire.

Article 2

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin en tant que représentant des travailleurs indépendants, et sur proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE);

Monsieur Lionel NICOLIN en qualité de titulaire sur siège vacant.

Article 3

Le chef d'antenne de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 5 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Le ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale





DRHRS

971-2024-05-06-00004

Arrêté du 6 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents sous l'autorité du directeur des ressources humaines et des relations sociales

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 6 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et des relations sociales

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté 22 janvier 2024 portant nomination de Madame Linda CEDILEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice générale du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme NICOT, directeur des ressources humaines et des relations sociales, une subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après pour les actes suivants :

- Béatrice MOBETIE, responsable du service des parcours professionnels :
- * les actes et correspondances relevant des attributions de son service à l'exclusion des arrêtés et des décisions générales ou ayant une portée réglementaire
 - * les conventions de stage
 - * les dépenses hors personnels jusqu'à un montant de 2000 euros
- *les actes relatifs à la saisie et au suivi des dépenses dans Chorus coeur et Chorus formulaire pour les entités et programmes suivants :

PREF/SGC	216	0216-CPRH-CDAS	PRFML02971
DEAL-DM	217	0217-SDRH-GUAD	DEADEA1971
DAC	224	0224-CCSD-D671	CCDDR15971

DAAF	215	0215-R971-R971	AGOA0A1971
		0215-R971-R971	DIMM0A1971
DEETS	155	0155-CAMN-D971	DEETS00971
	124	0124-CEMS-D971	DEETS00971
SGC	354	354-D971-D971	PRFML02971
		354-D971-DMUT	SGCSUP1971

⁻ Catharina PETIT, responsable du service dialogue social et action sociale

*les actes relatifs à la saisie et au suivi des dépenses dans Chorus coeur et Chorus formulaire pour les entités et programmes suivants :

PREF/SGC	216	0216-CPRH-CDAS	PRFML02971
DEAL-DM	217	0217-SDRH-GUAD	DEADEA1971
		0217-SAGC-ASPR	DEADEA1971
		0217-SAGC-ASPR	DIMM0A1971
DAC	224	0224-CCSD-D671	CCDDR15971
DAAF	215	0215-R971-R971	AGOA0A1971
		0215-R971-R971	DIMM0A1971
DEETS	155	0155-CAMN-D971	DEETS00971
	124	0124-CEMS-D971	DEETS00971
POLICE	176	176-CCSC-DGUA	PRFML02971
SGC	354	354-D971-D971	PRFML02971
		354-D971-DMUT	SGCSUP1971

Article 2 -

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 -

Le directeur des ressources humaines et des relations sociales du SGC est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 17 mai 2024

Le directeur des ressources humaines et des relations sociales du SGC

Jérôme NICOT

Page 2/3

^{*} les actes et correspondances relevant des attributions de son service à l'exclusion des arrêtés et des décisions générales ou ayant une portée réglementaire

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 3/3

MTES

971-2024-06-06-00004

Arrêté DEAL TMES du 06 juin 2024 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "B-DRIVE AUTO-ÉCOLE"



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté DEAL TMES du 0 6 JUIN 2024

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « B-DRIVE AUTO-ECOLE »

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

 \mathbf{Vu} la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRUNO Ludovic en date du 22 mai 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du Pôle éducation routière ;

Tel: 05 90 60 40 43

Marguerite.osseux@developpement-durable gouv fillou privilégier boite fonctionnelle Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe developpement-durable gouv fi

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur BRUNO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 971 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **B-DRIVE AUTO-ECOLE** » et situé, Immeuble Hévéa – La Rosière – LAMENTIN.

<u>Article 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis **B/B1 - AM-Quadri léger**.

<u>Article 4</u> –Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> –En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u> – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u> –L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 8</u> - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

<u>Article 9</u> – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Les Abymes, le

0 6 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation

Claudiane MIREDI DPCSR

SALIM

971-2024-06-06-00002

Arrêté DAAF/STARF du 06 Juin 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Thomas Parcelle AM n° 283



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 06 JUIN 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas**Parcelle **AM** n° **283**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **8 décembre 2023** et complétée **le 26 mars 2024** sous le n°2024-045-STARF par laquelle les **Héritiers RACON** (représentés par **Mme. MATHEY Magguy née RACON**) ont sollicité l'autorisation de défricher **1 258 m²** de bois sur la parcelle **AM** n° **283** d'une surface totale de **2 080 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Thomas**;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du 10 mai 2024;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du

Page 1/6

code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celuici fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du 10 mai 2024;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L' autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 732 m² située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Thomas, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
BOUILLANTE	Thomas	AM	283	2 080 m ²	732 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux Héritiers RACON (représentés par Mme. MATHEY Magguy née RACON) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Thomas, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Thomas	AM	283	2 080 m ²	526 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 789 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Page 2/6

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 3.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Page 3/6

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 6, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- · sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06 JUIN 2024

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraix et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Page 5/6

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2024-06-06-00003

Arrêté DAAF/STARF du 06 Juin 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauffours Parcelle CE n° 349



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 0 6 JUIN 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chauffours**Parcelle **CE** n° **349**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 19 septembre 2023 et complétée le 22 avril 2024 sous le n°2023-147-STARF par laquelle Mme. MATHIEU Claude a sollicité l'autorisation de défricher 630 m² de bois sur la parcelle CE n° 349 d'une surface totale de 5 957 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauffours ;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 23 mai 2024

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-

Page 1/7

ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du 23 mai 2024;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L' autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 538 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chauffours, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LES ABYMES	Chauffours	CE	349	5 957 m²	538 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à Mme. MATHIEU Claude pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieudit Chauffours selon le plan annexé à l'arrêté.

LES ABYMES	Chauffours	CE	349	5 957 m ²	92 m²
commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 138 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles 6

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 3.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 6, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Page 4/7

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12- Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- · sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- · à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06 JUIN 2024

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe: exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

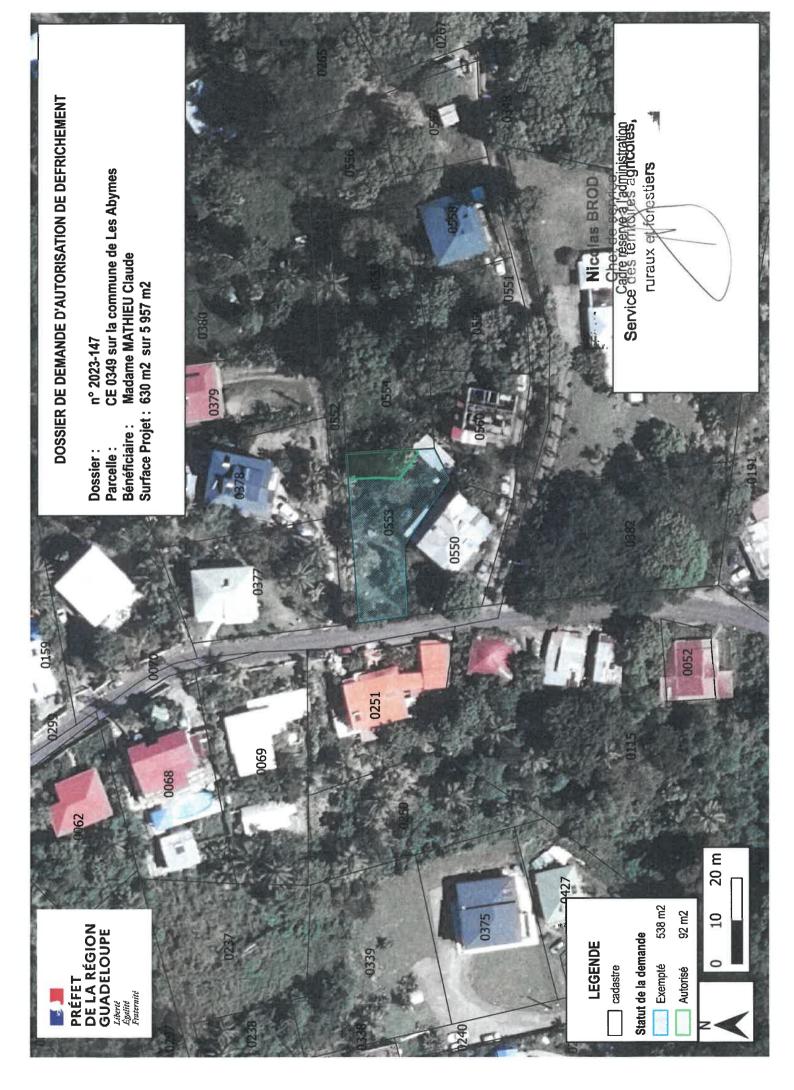
- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2024-06-06-00001

Arrêté DAAF/STARF du 06 Juin 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin parcelle AY n° 70



Fraternité

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 06 JUIN 2024

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Papin**Parcelle **AY** n° **70**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 15 janvier 2024 et complétée le 11 mars 2024 sous le n°2024-047-STARF par laquelle les Consorts MOUEZA Amandine (représentés par M. CERIAC Eric) ont sollicité l'autorisation de défricher 600 m² de bois sur la parcelle AY n° 70 d'une surface totale de 10 137 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher en date du 14 mai 2024;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-

Page 1/7

ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du 14 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L' autorisation pour le défrichement envisagé n'est pas requise (exemption) au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de 70 m² située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LES ABYMES	Papin	AY	70	10 137 m ²	70 m²

Article 2- Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier aux Consorts MOUEZA Amandine (représentés par M. CERIAC Eric) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Papin, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Papin	AY	70	10 137 m ²	530 m²

Article 3- Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 795 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 3.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Page 3/7

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 6, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Page 4/7

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 - Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu

- · sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06 JUIN 2024

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles rural et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales :
- > éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- > réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SALIM

971-2024-06-05-00004

Arrêté DAAF/SEA du 05 Juin 2024 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du § 5 JUIN 2024 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil;
- Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013;
- **Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);
- Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre ler du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre ler du livre VI, le chapitre Ier du titre IX du livre VI (partie réglementaire);

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6, L. 214.8, L. 411-1, L. 414-1 à L. 414-6, R. 411-15 et R. 414-19 à R. 419-29 ;
- Vu le code forestier, notamment le titre III;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Monsieur LEFORT Xavier ;
- **Vu** le décret n°2023-52 du 1^{er} février 2023 portant application à l'outre-mer de disposition du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la Politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 avril 2022 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale pour les DOM à compter de la campagne 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 26 juin 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024, portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe à compter du 6 mai 2024;

Considérant la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 13 mai 2024, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 26 juin 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les dispositions réglementaires relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du présent arrêté s'appliquent à tous les agriculteurs demandant les aides européennes de la politique agricole commune (PAC) dont les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI).

Article 3: Maintien de la matière organique des sols (BCAE 3)

Le brûlage des résidus de cultures y compris avant la replantation de la canne est strictement interdit. Le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires et fixe alors dans son autorisation les conditions dans lesquelles ce brûlage peut être effectué.

Article 4: Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés (BCAE 4)

1 - Définition des tronçons hydrographiques concernés par l'application BCAE4

Cours d'eau

Conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 avril 2022, les **cours d'eau** concernés par la mesure BCAE4 du présent arrêté sont :

les cours d'eau définis comme permanents et intermittents nommés issus de la base de données BD Topo et figurant sur la carte accessible sur le portail d'information géographique de la Guadeloupe, KaruGéo: https://carto.karugeo.fr/1/CE_BCAE_ZNT_971.map

• Fossés de drainage et canaux d'irrigation :

En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité de fossés collecteurs de drainage ou de canaux d'irrigation, non définis comme cours d'eau au sens de la définition des tronçons hydrographiques et cartographiés comme écoulements permanents et soumis aux dispositions prises en application de l'article L. 253-7 pour protéger les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables sont tenus de conserver une bande tampon dont la largeur est fixée à cinq mètres.

2 - Définition de la bande tampon

Une bande tampon enherbée pérenne d'une largeur minimale de cinq mètres doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les tronçons hydrographiques définis au 1 du présent article. La largeur des bandes tampons intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.

3 - Couverts autorisés

Les couverts autorisés sur les bandes tampons mentionnées au 2 du présent article sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le Page 3/13

- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres ;
- les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares.

Les modalités de destruction, de déplacement des haies et des bosquets ainsi que du remplacement des haies sont précisées en annexe III.

2 - Période de taille des arbres et des haies

La taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet.

<u>Article 8:</u> L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 26 juin 2023 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

<u>Article 9:</u> Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 05 JUIN 2024

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

long des cours d'eau figure en annexe I du présent arrêté. Le couvert doit privilégier les espèces autochtones. L'implantation de légumineuses pures est interdite. Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II ne sont pas autorisés.

Le couvert doit être permanent et couvrant et peut être implanté ou spontané. Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

4 - Modalités d'entretien de la bande tampon

Sur les bandes tampons définies au 2 du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques est interdite.
- Les traitements phytopharmaceutiques sont interdits, sauf en cas d'application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés);
- Le pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau;
- La fauche et/ou le broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère sont autorisés ;
- Le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé. Par dérogation le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie en annexe II.
- L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

Article 5: Limitation de l'érosion des sols (BCAE 5)

Le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines dont la pente d'encaissement est supérieure à 35 %.

Un couvert végétal doit être maintenu et entretenu sur les sols de pente supérieure à 35 %.

Article 6 : Couverture minimale des sols pendant la période sensible (BCAE 6)

Sur les terres arables, les agriculteurs sont tenus de maintenir une couverture végétale des sols y compris après récolte sur une période minimale de six semaines comprise entre le 1^{er} juillet au 31 octobre.

Les couverts autorisés sont les couverts implantés, les couverts et repousses spontanés sous réserve que les espèces invasives listées en annexe II ne soient pas présentes.

Les terres arables en jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers doivent présenter au plus tard au 31 mai un couvert végétal implanté ou spontané.

Article 7: Maintien des éléments topographiques du paysage (BCAE 8)

1 - Maintien des éléments topographiques

Les éléments topographiques du paysage listés ci-après, tels qu'ils sont cartographiés dans Télépac depuis 2015, et années postérieures en cas d'ajout, doivent être maintenus:

Page 4/13

ANNEXE I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau :

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert enherbé doit être présent tout au long de l'année.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol;
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

Il n'y a pas de liste définie des espèces à implanter. Dans tous les cas aucune implantation des espèces de l'annexe II :

- <u>1 Couvert de type arbre</u>: Bois savonette (Lonchocarpus sp), Pois doux (Inga laurina), Angelin (Andira inermis), Fromager(Ceiba pentandra), Caïmite (Chrysophyllum cainito), Cacaoyer (Theobroma cacao)...
- <u>2 Couvert de type plante-arbuste</u>: Pomme rose (Syzygium malanccense), Héliconias, cannelle (Cinnamomum verum), Camphrier (Cinnamomum camphora)....
- 3 Couvert de type herbacé: Pueraria phaséoloides, thym sauvage (Sauvagesia erecta)

ANNEXE II LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

Annexe I de l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

Nom scientifique	Nom vernaculaire		
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie à feuille d'armoise		
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses		
Ambrosia trifida L., 1753	Ambroisie trifide		
Acacia mangium Willd., 1806	Mangium		
* Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.			
* Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailanthe glanduleux		
* Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator		
* Andropogon virginicus L.	Barbon de Virginie		
Angiopteris evecta (G.Forst.) Hoffm., 1794			
Antigonon leptopus Hook. & Arn., 1838	Liane-corail		
Arthrostemma ciliatum Pav.ex D.Don			
* Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches		
* Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Hali mione		
Bambusa vulgaris Schrad. ex J.C.Wendl., 1810	Bambou commun		
Bauhinia purpurea L., 1753	Bauhinie pourpre		
Bothriochloa bladhii (Retz.) S.T.Blake, 1969			
* Cabomba caroliniana A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline		
* Cardiospermum grandiflorum Sw.	Vigne ballon		
Castilla elastica Sessé, 1794			
Cecropia peltata L., 1759			
Cenchrus purpureus (Schumach.) Morrone, 2010	Herbe éléphant		
* Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine		
Clerodendrum chinense (Osbeck) Mabb., 1989	Hortensia		
Clerodendrum quadriloculare (Blanco) Merr., 1905			
Coccinia grandis (L.) Voigt, 1845	Courge écarlate		
* Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf	Herbe de pampa pourpre		
Cryptostegia madagascariensis Bojer ex Decne., 1837	Allamanda pourpre		
Cymbopogon schoenanthus (L.) Spreng., 1815	Fausse-citronnelle		
Decalobanthus peltatus (L.) A.R.Simões & Staples, 2017			
Dendrobium crumenatum Sw., 1799	Orchidée colombe		
Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn., 1834	Acacia de Saint-Domingue		
Diplazium esculentum (Retz.) Sw., 1803			
Diplazium proliferum (Lam.) Kaulf., 1824			

Page 7/13

* Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Glaïeul bleu, Jacinthe d'eau (métropole)	
* Ehrharta calycina Sm.		
* Elodea nuttallii (Planch.) St John	Elodée de Nuttall	
Epipremnum aureum (Linden & André) Bunting, 1964	Pothos doré	
Erigeron spp. L., 1753 sauf Erigeron bonariensis L., 1753 ; Erigeron polycladus Urb., 1903		
Flemingia spp. Roxb. ex W. T. Aiton, 1812		
Funtumia elastica (P.Preuss) Stapf, 1901	Caoutchouc	
* Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili	
* Gymnocoris spilanthoides (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.	Faux hygrophile	
Hedychium coronarium J.Koenig, 1783	Hédychie couronnée	
Hedychium flavescens Carey ex Roscoe, 1824	Longose jaunâtre	
Hedychium gardnerianum Sheppard ex Ker Gawl., 1824	Longose de Gardner	
Heliocarpus donnellsmithii Rose ex Donn. Sn., 1901	Saint sacrement	
* Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	
* Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse	
* Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowsky	
Heterotis rotundifolia (Sm.) JacqFél., 1981		
* Humulus scandens Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	
Hydrocharitaceae Engl. (1894) sauf Limnobium laevigatum (Humb. & Bonpl. Ex Willd.) Heine, 1968		
* Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule	
* Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	
Jacaranda mimosifolia D.Don, 1822	Flamboyant bleu	
* Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon	
* Lespedeza cuneata (Dum.Cours.) G.Don (Lespedeza juncea var. sericea (Thunb.) Lace & Hauech)		
Limnocharis flava (L.) Buchenau, 1868	Limnocharis jaune	
Litsea glutinosa (Lour.) C.B.Rob., 1911		
* Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs	
* Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie	
* Lygodium japonicum (Thunb.) Sw.	Fougère grimpante japonaise	
* Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Faux arum	
Macrothelypteris torresiana (Gaudich.) Ching, 1963	-	
Melinis minutiflora P.Beauv., 1812	-	
Miconia calvescens DC., 1828	Cancer vert, Miconia	
* Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus	Herbes à échasses japonaises	
Mimosa spp L, 1753		
* Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Mil- lefeuille aquatique	
* Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	-	

Page 8/13

Nephrolepis brownii (Desv.) Hovenkamp & Miyam., 2005		
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth., 1852	Kudzu, Faux haricot	
Odontonema spp. Nees, 1842 sauf Odontonema nitidum (Jacq.) Kuntze, 1891		
Oeceoclades maculata (Lindl.) Lindl., 1833		
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilatée	
* Parthenium hysterophorus L.	Fausse camomille	
* Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée	
Pistia stratiotes L., 1753	Laitue d'eau, Godapail, Chance, Herbe à la chance	
* Prosopis juliflora (Sw.) DC.		
* Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu	
Rubus alceifolius Poir., 1804	Raisin marrron	
Rubus rosifolius Sm., 1791	Framboisier	
Ruellia brevifolia (Pohl) C.Ezcurra, 1989	-	
Sagittaria montevidensis Cham & Schltdl., 1827		
Salvina minima Baker (1886)		
* Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante	
Sansevieria hyacinthoides (L.) Druce, 1914	1	
Sansevieria trifasciata Prain, 1903		
Selaginella plana (Desv.) Hieron., 1901		
Selaginella willdenowii (Desv. ex Poir.) Baker, 1867		
Spathodea campanulata P.Beauv., 1805	Tulipier du Gabon, Tulipier d'Afrique, Bâton du sorcier	
Spathoglottis plicata Blume, 1825		
Sphenoclea zeylanica Gaertn., 1788		
Syngonium podophyllum Schott, 1851		
Syzygium jambos (L.) Alston, 1931	Pomme rose	
Thelypteris opulenta (Kaulf.) Fosberg	<u>. </u>	
Thunbergia alata Bojer ex Sims, 1825	Œil de Suzanne	
Thunbergia grandiflora (Roxb. ex Rottler) Roxb., 1820	Liane mauve	
* Triadica sebifera (L.) Small (Sapium sebiferum (L.) Roxb.	Arbre à suif chinois	
Triphasia trifolia (Burm.f.) P.Wilson, 1909	Petite citronnelle	
Turnera subulata Sm., 1817	Chevalier onze heures	
Typha domingensis Pers., 1807	Massette australe	
Utricularia spp. L., 1753 sauf Utricularia alpina Jacq., 1760 et Utricularia gibba L., 1753	Utriculaires	
Vachellia farnesiana (L.) Wight & Arn., 1834	-	
Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, 1967	<u> </u>	

Les espèces marquées d'un astérique (*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guadeloupe.

ANNEXE III

Définition, modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies ; déplacement des bosquets

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

1º Définition de la haie

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...) ou;
 - présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...).

Tous les éléments correspondant à cette définition d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le contrôle) doivent être maintenus. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux);
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation.

2° Destruction de la haie

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive.La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
 - travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

Page 10/13

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

3° Déplacement de la haie

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante. Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au 1°;
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe V ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à l'annexe VI. Les organismes visés à l'annexe VI indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué;
 - transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre ler du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

4° Remplacement de la haie

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

Page 11/13

5° Déplacement du bosquet

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier :
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
 - travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe IV.

ANNEXE IV

Organismes visés à l'annexe III :

La Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
Les associations agréées au titre de l'environnement ;
Fédération des chasseurs de Guadeloupe ;
Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ;
Conservatoire botanique des Iles de la Guadeloupe ;
Conservatoire du littoral pour la Guadeloupe ;
Parc national de la Guadeloupe.